

05 JAN. 2026

7B1

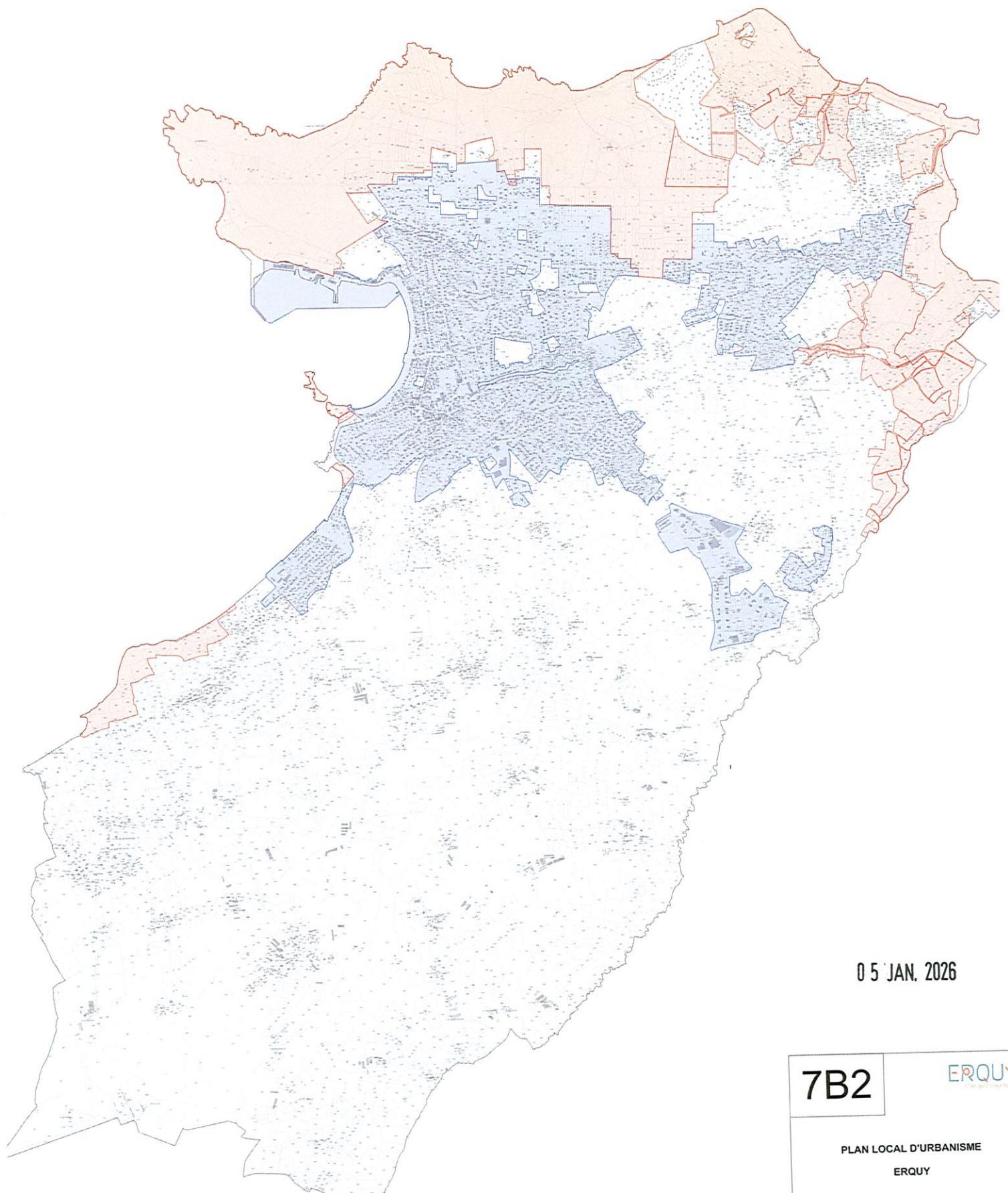


PLAN LOCAL D'URBANISME
ERQUY

SECTEURS SOUMIS À OBLIGATION DE
RÉSIDENCE PRINCIPALE



Échelle : 1/6000 m



05 JAN. 2026

7B2

ERQUY
C'est une autre histoirePLAN LOCAL D'URBANISME
ERQUY

PERIMETRES LIES AU DROIT DE PREEMPTION

Echelle : 1/6000 e
Référence générale : 18702/025
Référence générale : Aperçu planZone de préemption du Département au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS)
Perimètres du Droit de Préemption Urbain (PDU) exercé par la Commune

05 JAN. 2026



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) Territoire de Lamballe Terre et Mer

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu la consultation et les retours de certains maires des communes du territoire de Lamballe Terre et Mer ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 25 mai au 25 juillet 2020 et les remarques émises par certains d'entre eux ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 25 mai et le 25 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 août 2020 proposant la création de SIS sur le territoire de Lamballe Terre et Mer ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Lamballe Terre et Mer doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

Considérant que les communes du territoire de Lamballe Terre et Mer ont été consultées sur les projets et absence de projets de fiche Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

Considérant les retours par certaines communes et certains propriétaires consultés et l'absence de remarques émises par le public ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor :

ARRÈTE :

Article 1er : Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, cinquante-six Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de Andel, Bréhand, Coëtmieux, Dolo, Eréac, Erquy, Hénanbihen, Hénansal, Hénon, La Bouillie, La Malhoure, Lamballe, Landéhen, Lanrelas, Meslin, Morieux, Planguenoual, Plédéliac, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Quinténic, Quessoy, Rouillac, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoël, Sévignac, Tramain, Trébry, Trédaniel, Trémieur. Les numéros de référencement sont présentés en annexe.

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Ils sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Andel, Bréhand, Coëtmieux, Dolo, Eréac, Erquy, Hénanbihen, Hénansal, Hénon, La Bouillie, La Malhoure, Lamballe, Landéhen, Lanrelas, Meslin, Morieux, Planguenoual, Plédéliac, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Quinténic, Quessoy, Rouillac, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoël, Sévignac, Tramain, Trébry, Trédaniel, Trémieur.

Article 3 : Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 : Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 : Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au président de Lamballe Terre et Mer et aux maires des communes de Andel, Bréhand, Coëtmieux, Dolo, Eréac, Erquy, Hénanbihen, Hénansal, Hénon, La Bouillie, La Malhoure, Lamballe, Landéhen, Lanrelas, Meslin, Morieux, Planguenoual, Plédéliac, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Quinténic, Quessoy, Rouillac, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoën, Sévignac, Tramain, Trébry, Trédaniel, Trémeur.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor et sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor.

Article 7 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif il peut être déferé au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télerecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, les maires de Andel, Bréhand,

Coëtmieux, Dolo, Eréac, Erquy, Hénanbihen, Hénansal, Hénon, La Bouillie, La Malhoure, Lamballe, Landéhen, Lanrelas, Meslin, Morieux, Planguenoual, Plédéliac, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Quintéric, Quessoy, Rouillac, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoën, Sévignac, Tramain, Trébry, Trédaniel, Trémur, le président de Lamballe Terre et Mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 24 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Béatrice OBARA

Annexe : liste des communes et des SIS associés

N° SIS	Commune
22SIS04373	ANDEL
22SIS04412	BREHAND
22SIS04416	BREHAND
22SIS03682	COETMIEUX
22SIS03702	DOLO
22SIS03703	DOLO
22SIS03705	EREAC
22SIS03706	EREAC
22SIS03708	ERQUY
22SIS03709	ERQUY
22SIS04460	ERQUY
22SIS04462	ERQUY
22SIS04464	ERQUY
22SIS04480	ERQUY
22SIS04762	HENANBIHEN
22SIS03220	HENANSAL
22SIS04766	HENANSAL
22SIS04769	HENON
22SIS11693	HENON
22SIS03221	HENON
22SIS04795	LA BOUILLIE
22SIS04802	LA MALHOURE
22SIS04810	LAMBALLE
22SIS03416	LAMBALLE (Maroué)
22SIS05085	LAMBALLE
22SIS04812	LAMBALLE (St Aarion)
22SIS03417	LANDEHEN
22SIS04850	LANRELAS

N° SIS	Commune
22SIS03423	LANRELAS
22SIS04914	MESLIN (Lamballe)
22SIS03443	MORIEUX
22SIS03450	PLANGUENOUAL
22SIS03452	PLEDELIAC
22SIS04953	PLEDELIAC
22SIS04978	PLEMY
22SIS04979	PLENEE-JUGON
22SIS04566	PLENEUF-VAL-ANDRE
22SIS03459	PLENEUF-VAL-ANDRE
22SIS04988	PLESTAN
22SIS03461	PLESTAN
22SIS03485	PLURIEN
22SIS07740	POMMERET
22SIS07747	QUINTENIC
22SIS07753	QUESOY
22SIS03500	ROUILLAC
22SIS07756	SAINT-ALBAN
22SIS07757	SAINT-DENOUAL
22SIS07758	SAINT-GLEN
22SIS03518	SAINT-RIEUL
22SIS03643	SAINT-TRIMOEL
22SIS03647	SEIGNAC
22SIS11646	SEIGNAC
22SIS03653	TRAMAIN
22SIS03655	TREBRY
22SIS03656	TREDANIEL
22SIS03531	TREMEUR

Envoyé en préfecture le 30/12/2025

Reçu en préfecture le 30/12/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20251218-PPLU18122025-DE

Arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de ERQUY

SPPC/EPT/2002-62

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles : R 111-4, R 111-4-1, R 111-23-1 et R 111-23-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles : R 111-3-1, R 111-5, R 111-6, R 123-19, R 123-24, R 311-10, R 311-10-2 et R 410-13 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 12 à 14 ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

VU le décret en date du 8 novembre 2001 nommant Madame Haye-Guillaud Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d' ERQUY dans le délai de 3 mois après sa consultation par le Préfet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

ARRÈTE :

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Côtes d'Armor aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de ERQUY

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD786	Route Départementale	Limite communale de PLURIEN	RD34 à LES JEANNETTES	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD786	Route Départementale	RD34 à LA COUTURE	Limite communale de PLENEUF-VAL-ANDRE	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet

ARTICLE 3 – Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et des articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la mairie concernée. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire d'Erquy
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SAINT-BRIEUC, le
13 Mars 2003

Le Préfet,
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: Denis DOBO- SCHOENENBERG

Annexe :

- Une carte représentant les infrastructures classées

05 JAN. 2026

**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0001 du 03/01/2022

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Erquy (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/12/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Erquy, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Erquy, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Erquy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 03/01/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER





LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Envoyé en préfecture le 30/12/2025
Reçu en préfecture le 30/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-PPLU18122025-DE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 10 décembre 2021

ERQUY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : A.9	306 / 22 054 0001 / ERQUY / ILOT SAINT-MICHEL / ILOT SAINT-MICHEL / Paléolithique moyen / niveau d'occupation
2	2021 : C.214;C.812;C.815	307 / 22 054 0002 / ERQUY / LA VILLE-HAMON / LA VILLE-HAMON / allée couverte / cairn ? / Néolithique
3	2021 : C.213;C.813;C.814	307 / 22 054 0002 / ERQUY / LA VILLE-HAMON / LA VILLE-HAMON / allée couverte / cairn ? / Néolithique
4	2021 : AE.2à4;AE.6à8;AE.71à76;AE.78à83;AE.138;AE.140;AE.141;AE.145à147;AE.158;AE.159;AD.276à279;AD.282	13470 / 22 054 0049 / ERQUY / CAP D'ERQUY 1 / CAP D'ERQUY 1 / occupation / Mésolithique
		13471 / 22 054 0050 / ERQUY / CAP D'ERQUY 2 / CAP D'ERQUY 2 / occupation / Mésolithique
		308 / 22 054 0003 / ERQUY / CAMP DE CESAR / CAP D'ERQUY / éperon barré / Age du fer
5	2021 : C.651;C.687à689;C.692à694;C.697à700;C.1145	4203 / 22 054 0058 / ERQUY / LE CHAMP DE LA MARE 2 / LE CHAMP DE LA MARE / occupation / Gallo-romain
		654 / 22 054 0004 / ERQUY / LE CHAMP DE LA MARE / LE CHAMP DE LA MARE / occupation / Néolithique
6	2021 : F.188à191;F.682à686;F.693;à695;F.1235;F.1244;F.1245	655 / 22 054 0005 / ERQUY / GREVE DE ST PABU / ST PABU / occupation / Paléolithique moyen

Page 1 de 5

05 JANV. 2026

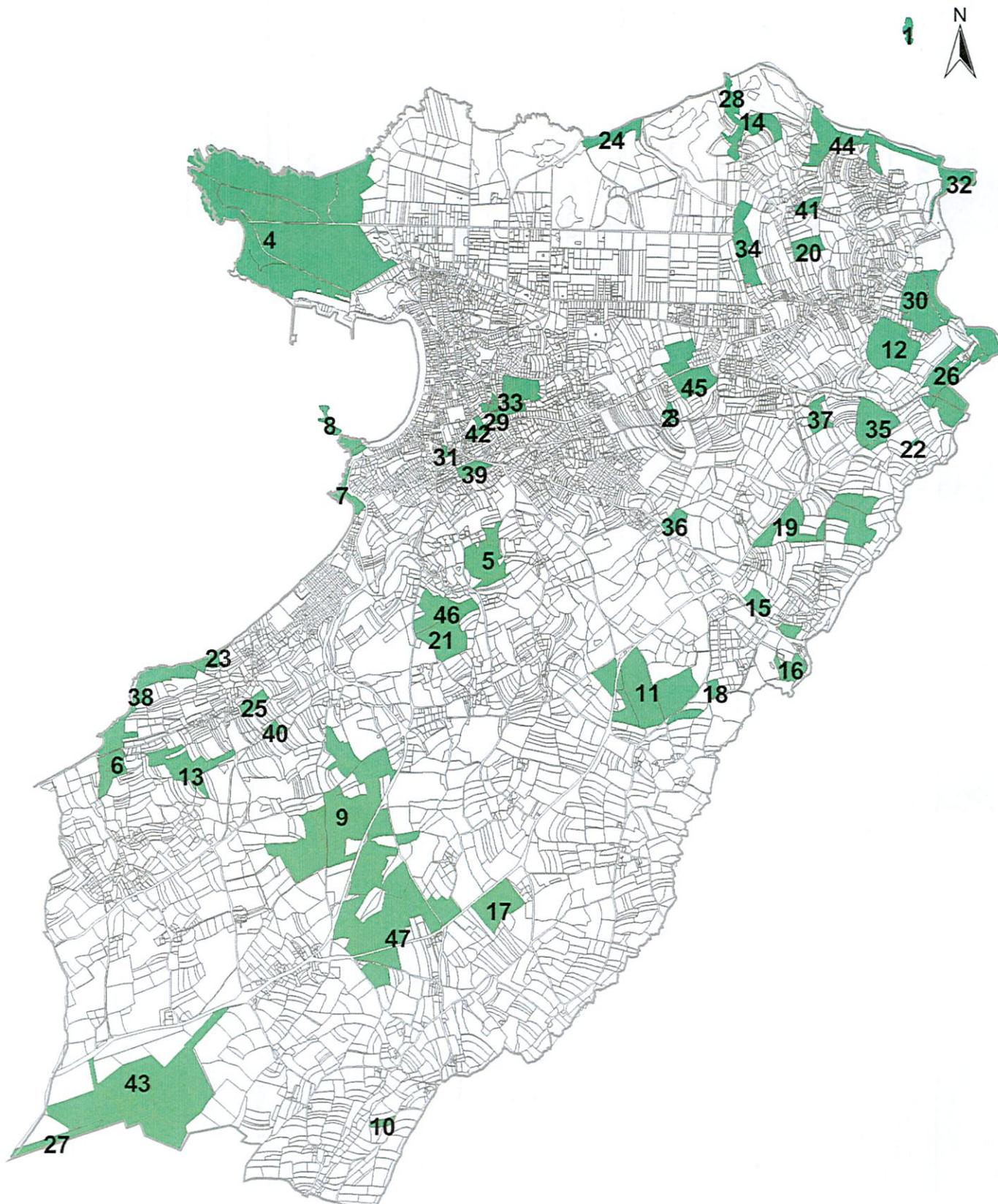
7	2021 : AK.101;AK.102;AL.140;AL.141	4198 / 22 054 0007 / ERQUY / LA ROCHE JAUNE / LA ROCHE JAUNE / occupation / Paléolithique moyen
8	2021 : AK.1;AK.3;AK.6;AK.7;AK.370;AK.371;AK.535;AK.536	12892 / 22 054 0046 / ERQUY / POINTE DE LA HOUSSAYE 2 / POINTE DE LA HOUSSAYE / Paléolithique moyen ? / niveau d'occupation 12908 / 22 054 0047 / ERQUY / POINTE DE LA HOUSSAYE 3 / POINTE DE LA HOUSSAYE / occupation / Epoque Indéterminée 4199 / 22 054 0008 / ERQUY / POINTE DE LA HOUSSAYE / POINTE DE LA HOUSSAYE / Paléolithique moyen / niveau d'occupation
9	2021 : D.416;D.540;D.811à815;D.817;D.840à849;D.853;D.867;D.873à877;D.884;D.887;D.1193;D.1099;D.1146;D.1279;D.1280;D.1282;D.1283;D.1285;D.1287;D.1290;D.1297;D.1311;D.1313;D.1320;D.1321;F.441à444;F.451;F.452	14297 / 22 054 0060 / ERQUY / LA CROIX ROUGE / LE CHALET/PUSSET / occupation / Gallo-romain 14298 / 22 054 0061 / ERQUY / LA CROIX ROUGE 2 / LE CHALET/PUSSET / occupation / Haut moyen-âge 19972 / 22 054 0081 / ERQUY / LE CHALET / LE CHALET / Epoque Indéterminée / enclos 4200 / 22 054 0009 / ERQUY / LA LONGERAIS/LE CHALET/PUSSET / LA LONGERAIS / occupation / Néolithique 4204 / 22 054 0062 / ERQUY / LA LONGUE RAIE / LA LONGUE RAIE / occupation / Age du fer - Gallo-romain
10	2021 : E.577;E.578	4206 / 22 054 0010 / ERQUY / LA FRANCHISE / LA FRANCHISE / occupation / Néolithique
11	2021 : B.763;B.798;D.57;D.58;D.62;D.66à68;D.917;D.923;D.924;D.930;D.933;D.934;D.939;D.941	19504 / 22 054 0079 / ERQUY / VOIE LE CHEMIN CHAUSSEE/ERQUY / Section unique de Saint-Aubin à la Floussaye / route / Age du fer - Epoque Indéterminée ? 4210 / 22 054 0012 / ERQUY / LA CHAMBRE / LA CHAMBRE / occupation / Gallo-romain
12	2021 : B.241;B.242;B.246à248	27399 / 22 054 0085 / ERQUY / BEAUMONT 2 / BEAUMONT / moulin ? / Epoque Indéterminée 4212 / 22 054 0014 / ERQUY / BEAUMONT LES HOPITAUX / BEAUMONT / occupation / Age du fer - Gallo-romain
13	2021 : F.550;F.611à616;F.618;F.659;F.660;F.663à666	14487 / 22 054 0067 / ERQUY / LA HAZAIE 2 / LA HAZAIE / occupation / Gallo-romain 4213 / 22 054 0015 / ERQUY / LA HAZAIE / LA HAZAIE / occupation / Néolithique

N° DE L'ACTE	DÉCRITIF	INVENTAIRE
14	2021 : A.29à32;AB.29à31;AB.33;AB.38;AB.39;AB.43;AB.187;AB.189;AB.193;AB.194;AB.195;AB.197;AB.199;AB.203 ;AB.204	14488 / 22 054 0068 / ERQUY / LANRUEN III / LA FOSSE EYRAND / occupation / Age du fer - Gallo-romain 14489 / 22 054 0069 / ERQUY / LANRUEN IV / LA FOSSE EYRAND / occupation / Haut moyen-âge 4214 / 22 054 0016 / ERQUY / LANRUEN / LA FOSSE EYRAND / occupation / Néolithique
15	2021 : B.1159;B.1221	14490 / 22 054 0070 / ERQUY / QUELARD 3 / QUELARD / occupation / Age du fer - Gallo-romain 27392 / 22 054 0042 / ERQUY / QUELARD 2 / QUELARD / occupation / Néolithique 4216 / 22 054 0018 / ERQUY / QUELARD / QUELARD / occupation / Néolithique
16	2021 : B.734;B.1439;B.2214	4217 / 22 054 0019 / ERQUY / LA PETITE VILLE ES MARES / LA PETITE VILLE ES MARES / occupation / Age du fer - Gallo-romain
17	2021 : D.1123;D.1124;D.1207	14491 / 22 054 0071 / ERQUY / LES LANDES 2 / LES LANDES / occupation / Gallo-romain 14492 / 22 054 0072 / ERQUY / LES LANDES 3 / LES LANDES / occupation / Moyen-âge 4218 / 22 054 0020 / ERQUY / LES LANDES / LES LANDES / occupation / Néolithique
18	2021 : B.951	4219 / 22 054 0021 / ERQUY / LA GRANDE VILLE ES MARE / LA GRANDE VILLE ES MARE / occupation / Age du fer - Gallo-romain
19	2021 : B.481à484;B.508;B.509;B.515;B.516;B.612à614;B.616;B.1114;B.1115;B.1692;B.1694;B.1711;B.1717;B.1719	14493 / 22 054 0073 / ERQUY / QUERBET, LA VILLE ORY, CLAIRVILLE 2 / QUERBET / occupation / Age du fer 4220 / 22 054 0022 / ERQUY / QUERBET, LA VILLE ORY, CLAIRVILLE / QUERBET / occupation / Néolithique
20	2021 : A.314	14494 / 22 054 0074 / ERQUY / LA MOINERIE 2 / CLOS DE LA MOINERIE / occupation / Gallo-romain 4221 / 22 054 0023 / ERQUY / LA MOINERIE / CLOS DE LA MOINERIE / occupation / Néolithique
21	2021 : F.61à64;F.99à101	6846 / 22 054 0028 / ERQUY / LE SAINT-SEPULCRE / LE VAU BOURDONNET / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de)

22	2021 : B.315	4224 / 22 054 0027 / ERQUY / QUERBET / QUERBET / Epoque indéterminée / souterrain
23	2021 : F.350à352	4225 / 22 054 0028 / ERQUY / PLAGE DE CAROUAL / CAROUAL / occupation / Age du fer
24	2021 : AB.113à116	4492 / 22 054 0029 / ERQUY / PLAGE DU GUEN / PLAGE DU GUEN / occupation / Age du fer
25	2021 : F.312;F.919;F.920	14682 / 22 054 0075 / ERQUY / CAROUAL 2 / VILLAGE DE CAROUAL / occupation / Gallo-romain
		6847 / 22 054 0030 / ERQUY / CAROUAL / VILLAGE DE CAROUAL / occupation / Néolithique
26	2021 : A.238;A.239;A.892;A.893;B.280à285;B.287;B.289;B.290à297;B.1017;B.1019;B.1035;B.1036;B.1342;B.1343;B.1383;B.1384;B.1529;B.1530;F.211	6848 / 22 054 0031 / ERQUY / LA VALLEE DENIS / LA VALLEE DENIS / occupation / port ? / Gallo-romain
27	2021 : E.228;E.229	7079 / 22 054 0033 / ERQUY / LA METAIRIE / LA METAIRIE / occupation / Gallo-romain
28	2021 : AB.20	4206 / 22 054 0034 / ERQUY / LANRUEN II / LA FOSSE EYRAND / occupation / Age du fer
29	2021 : AI.190;AI.194;AI.195;AI.415;AI.611;AI.613	10961 / 22 054 0037 / ERQUY / VILLA LE VIEUX PUITS / VILLA LE VIEUX PUITS / villa / Gallo-romain
		305 / 22 054 0055 / ERQUY / LE PUSSOUÉ / LE PUSSOUÉ / villa / Gallo-romain
30	2021 : A.234;A.235;A.243;A.245à252;A.1417;A.1422;A.2042;	12382 / 22 054 0044 / ERQUY / LES HOPITAUX / LES BOUCHES D'ERQUY / occupation / Paléolithique moyen ?
31	2021 : AI.371 et domaine public attenant (rues et places)	10960 / 22 054 0036 / ERQUY / 1 RUE DE L'EGLISE / RUE DE L'EGLISE / occupation / Gallo-romain
		10963 / 22 054 0039 / ERQUY / PLACE DU CENTRE / PLACE DU CENTRE / funéraire / cimetière / Période récente
		10967 / 22 054 0043 / ERQUY / EGLISE 2 / EGLISE PAROISSIALE / église / Moyen-âge
35	2021 : B.329à344;B.1124;B.1125	628 / 22 054 0057 / ERQUY / LA VILLE ES RENAIS / LA VILLE ES RENAIS / occupation / Gallo-romain
32	2021 : A.217;A.1085	14063 / 22 054 0051 / ERQUY / POINTE DU CHAMP DU PORT / POINTE DU CHAMP DU PORT / occupation / Age du bronze - Age du fer ?

Numéro de l'opération	Description de l'opération	Définition de l'opération
33	2021 : A.9;AH.81à83;AH.85;AH.87;AH.90;AH.111;AH.290;AH.297;AH.298;AH.322à324;AH.298;AI.191;AI.568;AI.569;AI.598;C.1àC.3;C.5;C.1718à1720	27394 / 22 054 0059 / ERQUY / LE PUSSOUÉ-CLOS NEUF / LE PUSSOUÉ-CLOS NEUF / occupation / Gallo-romain
34	2021 : A.339à348;A.2205	480 / 22 054 0056 / ERQUY / LES HOPITAUX 2 / LES HOPITAUX / occupation / Age du fer - Gallo-romain
36	2021 : B.1503	4207 / 22 054 0064 / ERQUY / LANGOURIAN / LANGOURIAN / occupation / Gallo-romain
37	2021 : B.468;B.1456;B.1457	4209 / 22 054 0065 / ERQUY / LA VILLE ES RENAI 2 / LA VILLE ES RENAI / occupation / Gallo-romain
38	2021 : F.211à216;F.347à349	15124 / 22 054 0077 / ERQUY / PLAGE DE SAINT PABU II / PLAGE DE SAINT PABU II / occupation / Paléolithique moyen ?
		4197 / 22 054 0006 / ERQUY / POINTE DE LA PLAGE DE CAROUAL / POINTE DE LA PLAGE DE CAROUAL / occupation / Paléolithique moyen
39	2021 : C.423;C.427;C.428;C.430;C.431;C.1495;C.1496;C.1862	19504 / 22 054 0079 / ERQUY / VOIE LE CHEMIN CHAUSSEE/ERQUY / Section unique de Saint-Aubin à la Floussaye / route / Age du fer - Epoque Indéterminée ?
40	2021 : F.297	27390 / 22 054 0040 / ERQUY / CAROUAL SOUS LE CAMPING / CAROUAL SOUS LE CAMPING / occupation / Néolithique
41	2021 : A.105;A.106	27391 / 22 054 0041 / ERQUY / LA MOINERIE / LA MOINERIE / occupation / Néolithique
42	2021 : AI.635;AI.636;AI.674;AI.893	27396 / 22 054 0076 / ERQUY / LE CLOS MURE / LE CLOS MURE / fanum ? / enceinte / Gallo-romain
43	2021 : E.125;E.126;E.128à132;E.136à139;E.220à224;E.226;E.227;E.230;E.232;E.233;E.235;E.660;E.812à815;E.826;E.827	27400 / 22 054 0086 / ERQUY / CHATEAU DE BIENASSIS / BIENASSIS / château fort / moulin / Bas moyen-âge - Epoque moderne
44	2021 : A.7;A.11;A.12;A.122à125;A.213à215;A.1103à1107;A.1665	27406 / 22 054 0087 / ERQUY / LA MOINERIE 2 / LA MOINERIE / piège naturel / Epoque Indéterminée
45	2021 : C.149;C.156;C.157;C.188;C.189;C.1305;C.1307;C.1309;C.1311;C.1313;C.1315;C.1317;C.1319;C.1321;C.132	27407 / 22 054 0088 / ERQUY / LES RUAUX / LES RUAUX / piège naturel / Epoque Indéterminée
46	2021 : F.65à69;F.71;F.72;F.74;F.93à95	27408 / 22 054 0089 / ERQUY / LE VAU BOURDONNET / LE VAU BOURDONNET / piège naturel / Epoque Indéterminée
47	2021 : D.542;D.995;D.1006;D.1020;D.1104;D.1231;D.1306;D.1418;D.1526;D.1528;D.1534;E.351;E.354;E.555	27409 / 22 054 0090 / ERQUY / LA COUTURE / LA COUTURE / piège naturel / Epoque Indéterminée

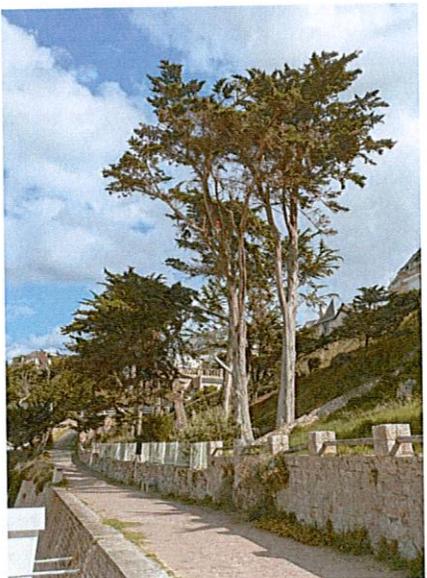
Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de ERQUY le 02/12/2021



Inventaire des arbres singuliers d'ERQUY

Synthèse

Octobre 2025



Vivre
avec
l'arbre

Mickaël Jézégou

Expert arboricole

Membre de la Société française d'arboriculture

Certifié par l'European arboricultural concil



Vivre avec l'arbre

07 49 09 01 89 – contact@vivreaveclarbre.fr

N° de SIRET : 89095400 100024

R.C. en expertise arboricole couvert par Groupama Assurance

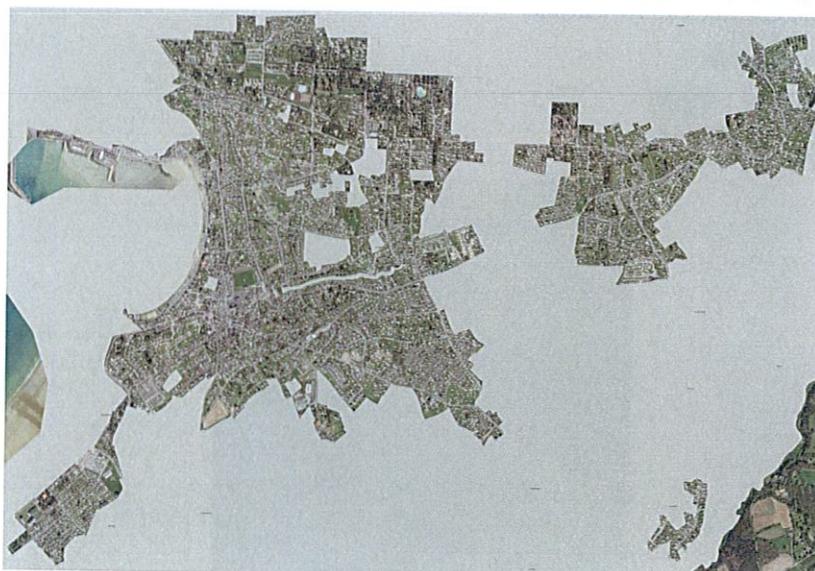
Sommaire

1- Méthodologie de travail	3
2 - L'arbre à Erquy : quelles singularités ?	5
2-1 – Une diversité botanique	6
2-2 – Un paysage balnéaire	9
2-3 – Discrets vergers	10
2-4 – Des allées d'arbres	12
2-5 – Des absents	13
3- Synthèses et perspectives	15

1- Méthodologie de travail

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, la commune a souhaité réaliser un inventaire des arbres singuliers, marqueurs du paysage et emblématiques d'Erquy.

Cet inventaire s'est effectué par un repérage de terrain sur l'ensemble de la zone d'étude définie par la commune, à savoir la zone urbaine cartographiée par le bureau d'études TEC (voir carte ci-dessous).



Zone d'étude pour l'inventaire des arbres singuliers d'Erquy

Toutes ces formations arborées ont été géolocalisées, référencées et structurées dans une base de données pour les rendre exploitables et compatibles avec le système d'information géographique communal ou de celui de Lamballe Terre & Mer. Les données cartographiques sont jointes à ce présent rapport.

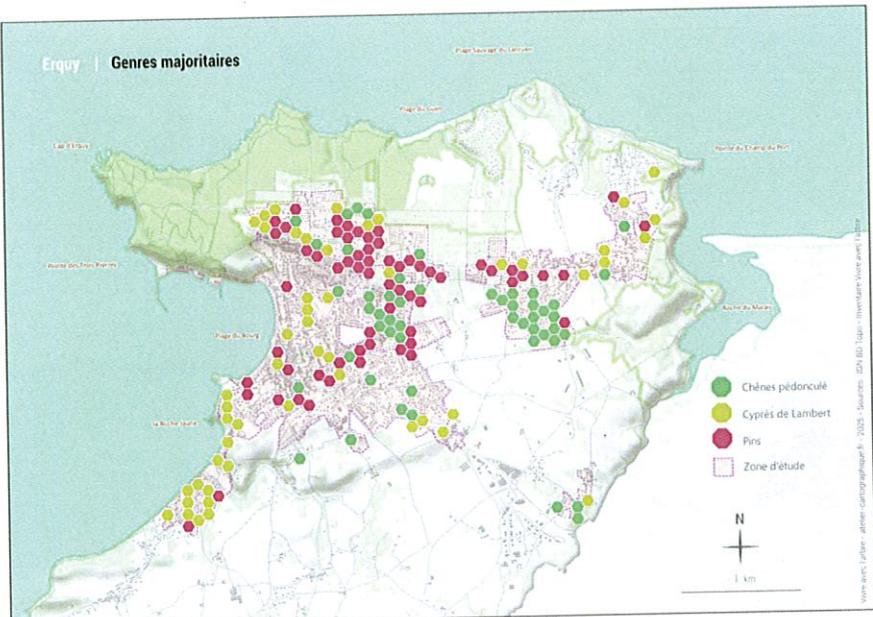
Cet inventaire de terrain a visé le repérage des arbres singuliers sur les espaces ~~parties amont que ceux~~ situés sur le domaine privé, visibles de la route. Ces arbres ont été identifiés selon les typologies suivantes :

Critère Identifiant Propriété	Données Numéro d'identifiant SIG	Champs
Espace	Type d'espace	Numéro Domaine public Domaine privé Aire de sport Abords de bâtiment public Parc et square Cimetière Espace naturel Jardins privés
Essence	Nom latin et nom vernaculaire	... Quercus robur / Chêne pédonculé Pinus pinaster / Pin maritime Hesperocyparis macrocarpa / Cyprés de Lambert
Forme	Type d'architecture	... Port libre Taillis Têtard Tête de chat Taille architecturée Trogne
Stade de développement		... Jeune Adulte Mature
Singularités	Critère de remarquabilité	Ancienneté Dimensions Port insolite Rareté botanique Situation soulignant un point de vue Héritage balnéaire Arbre habitat (biodiversité élevée)

2 - L'arbre à Erquy : quelles singularités ?

Quelles analyses tirer de l'inventaire de terrain des arbres à Erquy ? Quelles singularités botaniques, dendrologiques ou encore pittoresques ressortent de cet inventaire détaillé ? Peut-on évoquer une spécificité paysagère liée à l'arbre, propre à Erquy ? L'analyse ci-après vise à apporter un éclairage sur ces différentes interrogations qui ont été les fils conducteurs de notre prospection.

Sur cette zone d'étude 752 arbres ont été répertoriés et géolocalisés.



Analyse cartographique des genres majoritaires pour les arbres singuliers d'Erquy.

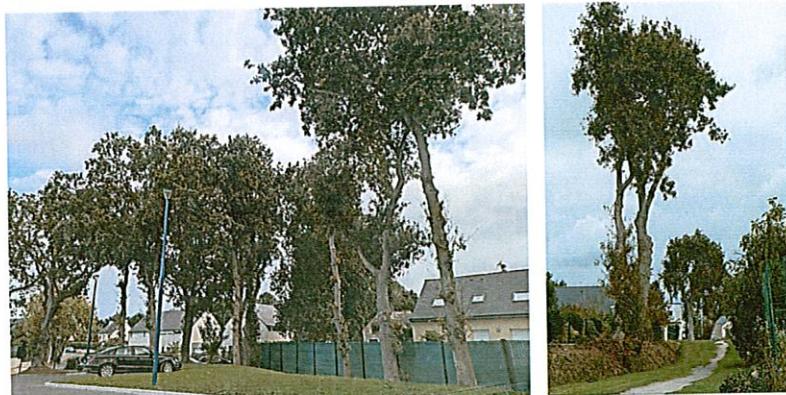
2.1 - Une diversité botanique

Parmi les approches permettant la caractérisation des paysages régionaux, la détermination des essences nous dévoile une large diversité botanique : près de 40 essences d'arbres ont été inventoriées. **Cette richesse botanique constitue une singularité du paysage d'Erquy.**

05 JAN, 2026

Des chênes champêtres

Les origines géographiques des arbres singuliers identifiés interpellent. Seul un quart des essences peut être considéré comme d'origine locale. Le chêne pédonculé est majoritaire (172 sujets inventoriés). D'origine bocagère et agricole, il formait par le passé des haies émondées entourant des champs, s'incluant aujourd'hui au sein d'espaces nouvellement urbanisés. Constitutifs d'anciens parcellaires agricoles du sud-est du territoire inventorié, ils se distinguent des arbres côtiers exotiques.



Ancienne émondée de chênes bocagers au sein d'espace nouvellement urbanisé

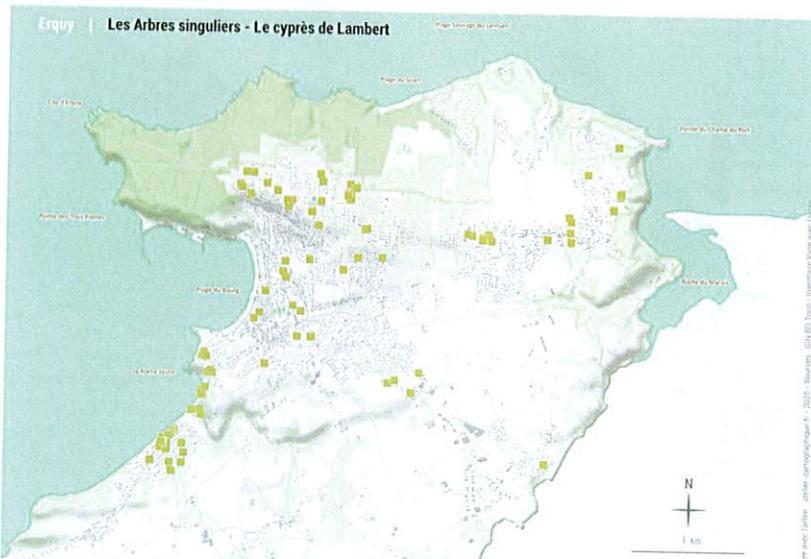
Un air de Californie

Faisant écho aux chênes champêtres, l'arbre exotique se retrouve majoritaire au sein de la station balnéaire historique.

Parmi les origines géographiques, la **Californie s'impose dans l'espace communal**. Cyprès de Lambert (158 sujets) et pins de Monterey (58 sujets) constituent plus du quart des arbres singuliers répertoriés. Ces deux essences poussent spontanément près de la baie de Monterey en Californie. Elles ont été introduites sous nos contrées au cours de la seconde moitié du 19^e siècle.



Cyprès de Lambert et pins de Monterey à Erquy.



Analyse cartographique des cyprès de Lambert singuliers inventoriés.

Envoyé en préfecture le 30/12/2025
Reçu en préfecture le 30/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-PPLU18122025-DE

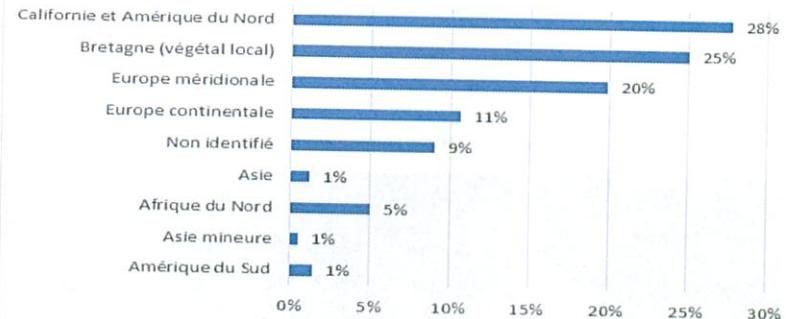
Douceur méditerranéenne

Symboles de contrées lointaines ensoleillées, de permanence, de luxuriance et d'une certaine réussite sociale, les arbres du sud de l'Europe ou de l'Afrique du Nord marquent le territoire d'Erquy. Chêne vert, châtaignier, pin maritime, cèdre de l'Atlas (...) constituent 1/5 des arbres inventoriés.

L'Europe continentale n'est pas en reste : on y retrouve le pin noir d'Autriche, le sapin pectiné tous deux d'origine péréalpine ou les érables sycomores et planes poussant à l'état spontané à l'est du bassin parisien.

Cette diversité botanique offre un « arboretum paysager » peu courant.

Origine géographique



1-2- Un paysage balnéaire

A l'image de La Baule, Carantec, Quiberon ou encore l'Arcouest à Ploubazlanec, la recherche d'un esthétisme et d'une identité balnéaire guidèrent certainement le choix des essences. Pin maritime, cyprès de Lambert, pin noir, pin de Monterey (...), des conifères au feuillage persistant furent alors choisis. La frugalité de ces essences plantées au sein de landes, leurs ports ondulants échevelés, la permanence de leurs feuillages aux teintes vertes tranchant avec l'horizon « *glaz* » de la Manche, leurs senteurs résineuses, la lumière tamisée sous leurs couronnes ou encore la protection de leur feuillage contre les vents dominants en firent des essences réputées.



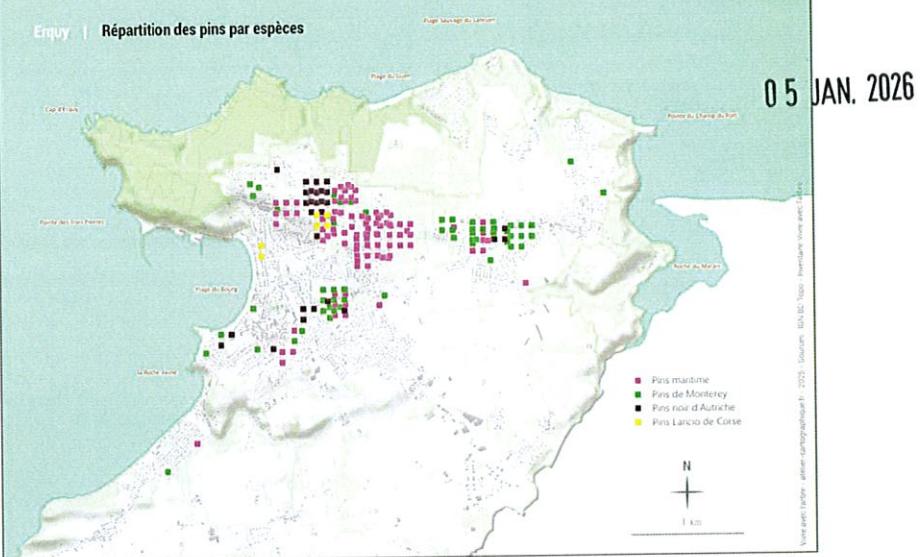
Les conifères, un héritage balnéaire.

En Estampe d'Henri Rivière (1864-1951) d'une pinède de bord de mer (extrait de Henri Rivière - Catalogue raisonné des lithographies (2022) aux éditions Locus Solus) et autres témoignages soulignant le caractère pittoresque des conifères de bord de mer, très en vogue au début du XXe siècle.

A Erquy, près de la moitié des arbres répertoriés est composée de cyprès de Lambert, pin maritime, pin de Monterey, pin noir d'Autriche et pin Laricio de Corse. Ils constituent un héritage balnéaire singulier.



Essences majoritaires inventoriées à Erquy, les pins et cyprès représentent près de la moitié des spécimens.



Répartition des pins par espèces. On notera que le pin maritime se retrouve en grande majorité aux abords du Cap tandis que le pin de Monterey est davantage présent au sein des quartiers historiques.

1-3 – Discrets vergers

L'inventaire a également souligné la présence de **discrets vergers** au sein de jardins privés avec des espèces de fruitiers singulières parmi lesquelles plusieurs figuiers, noyers et cerisiers anciens.



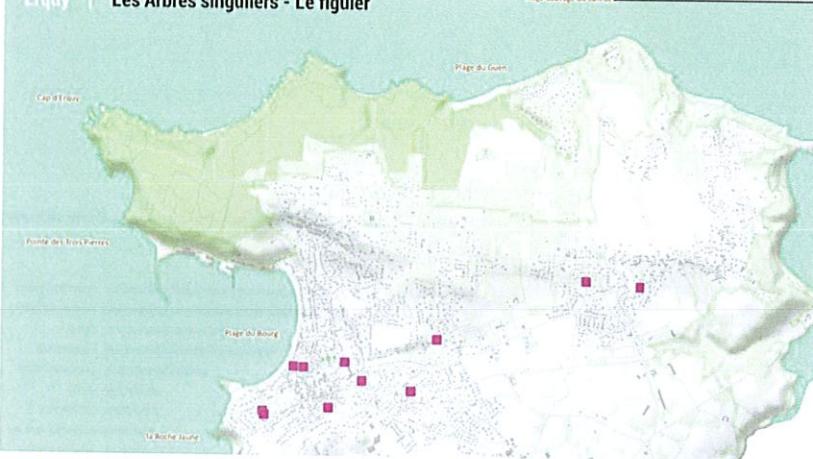
Figuier

Cerisier

Noyer

Erquy | Les Arbres singuliers - Le figuier

Envoyé en préfecture le 30/12/2025
Reçu en préfecture le 30/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-PPLU18122025-DE

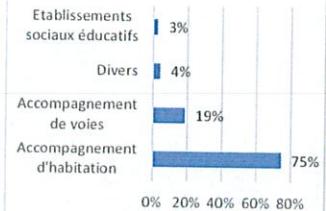


Analyse des figuiers inventoriés

1-4 – Des allées d'arbres

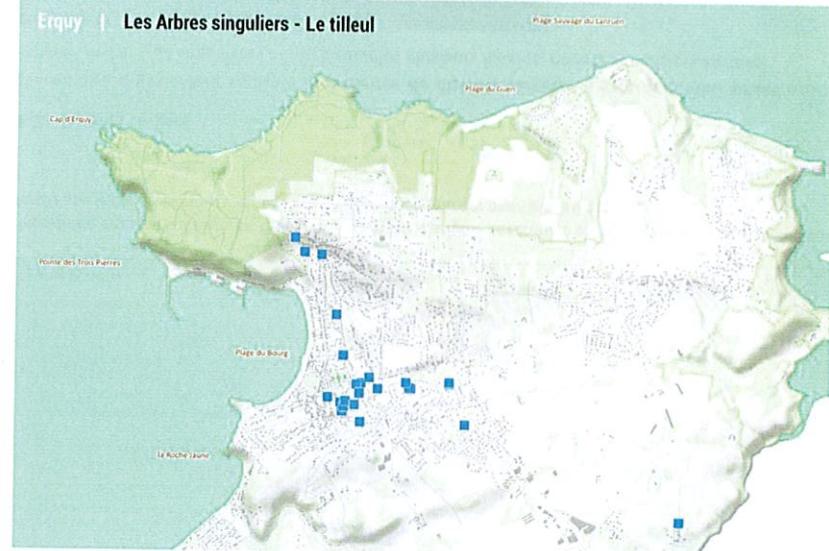
Si la caractérisation de l'environnement associé aux arbres répertoriés met en valeur que les ¼ des arbres accompagnent les habitations, près d'un arbre sur cinq borde des voiries. Ces allées d'arbres sont une composante du paysage d'Erquy. Elles se retrouvent aussi bien sur le domaine public qu'au sein de propriétés privées. Le châtaignier et le tilleul forment la majorité des essences.

Environnement



19% des arbres singuliers d'Erquy forment des allées.

Erquy | Les Arbres singuliers - Le tilleul



Analyse des tilleuls inventoriés

Envoyé en préfecture le 30/12/2025
Reçu en préfecture le 30/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-PPLU18122025-DE

1-5 – Des absents

L'analyse démontre l'étonnante absence de plusieurs végétaux par ailleurs emblématiques de paysages balnéaires du nord de la Bretagne :

- Symboles de contrées lointaines, peu de palmiers a été identifié. Seuls 23 palmiers de Chine (*Trachycarpus fortunei*) et 8 Phoenix des Canaries (*Phoenix canariensis*) ont été inventoriés.
- Araucaria, eucalyptus, protéacées, Metrosideros, acacia (...), les essences d'Amérique du Sud et d'Océanie sont globalement peu présentes à Erquy.



23 palmiers de Chine ont été inventoriés.



Quelques exemples d'arbres d'Océanie absents de l'inventaire: *Eucalyptus sideroxylon rosea*, *Casuarina*, *Metrosideros 'Mistral'*...

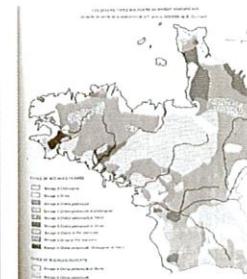
Envoyé en préfecture le 30/12/2025
Reçu en préfecture le 30/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-PPLU18122025-DE

Envoyé en préfecture le 30/12/2025
Reçu en préfecture le 30/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-PPLU18122025-DE

L'orme, une essence fantôme à Erquy

Il faut s'imaginer qu'avant l'arrivée de la graphiose, une maladie cryptogamique, l'orme était l'essence majoritaire à Erquy, marquant le paysage de son feuillage en éventail et de son port élancé résistants aux vents et embruns. Aujourd'hui, l'arbre a quasiment disparu du territoire communal.

Aujourd'hui de nouvelles variétés d'ormes (Lutèce ou Vada) sont résistantes à la graphiose et de nouvelles plantations méritent d'être encouragées.



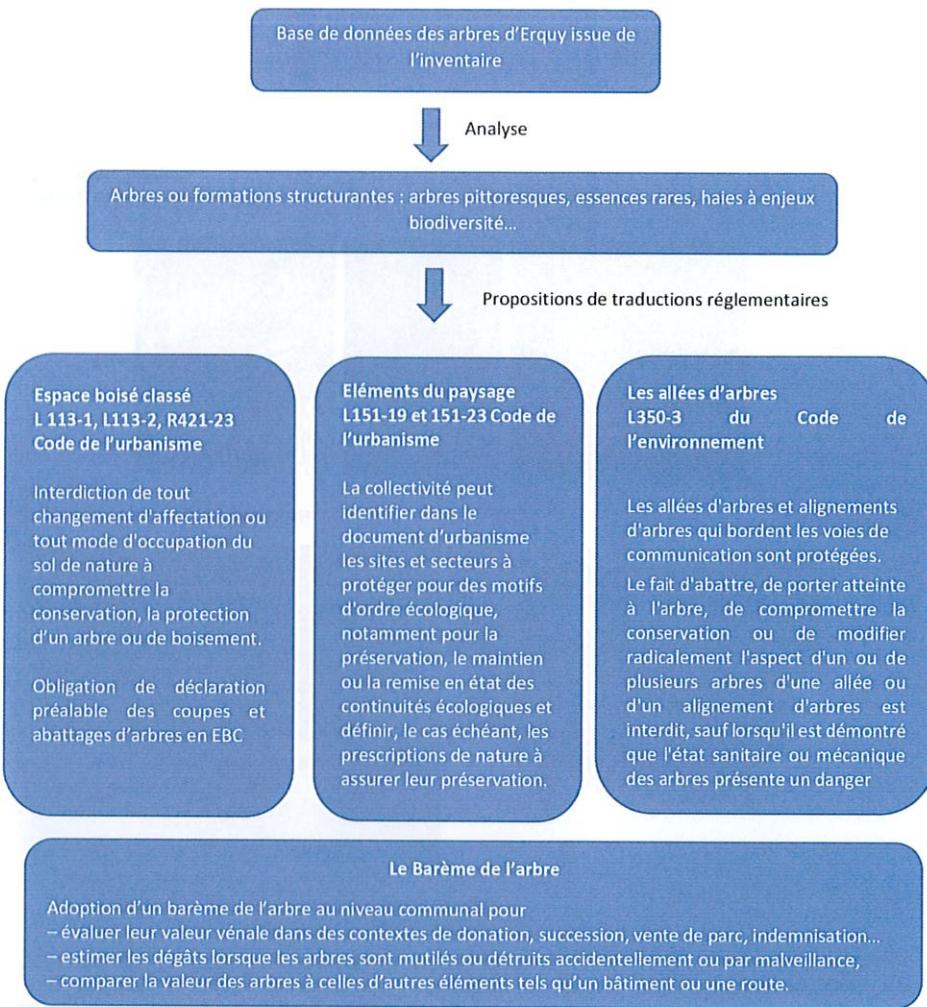
Divers témoignages de l'orme dans le Nord Bretagne

Les divers types bocagers du massif armoricain in Les bocages, Histoire, Ecologie, Economie. CNRS, ENSA, Université de Rennes 1976. L'orme était l'essence majoritaire sur le trait de côte.
Vue ancienne d'un orme au cours du XXe siècle – Jim Sellec (non datée)

4 - Synthèses et perspectives

L'inventaire du patrimoine arboré d'Erquy a permis d'identifier 752 arbres singuliers. 40 essences d'arbres ont été inventoriés offrant un « arboretum paysager et exotique » du monde entier, singulier et peu commun. Parmi ces dernières, plusieurs conifères (pin de Monterey, cyprès de Lambert...) s'inscrivent dans un héritage et une identité balnéaire.

Entre cadre de vie, biodiversité, exotisme balnéaire, changement climatique (...), cet inventaire questionne la place de l'arbre à Erquy. A travers les schémas ci-dessous nous proposons plusieurs pistes de réflexion sur le classement de ce patrimoine arboré.



Envoyé en préfecture le 30/12/2025
Reçu en préfecture le 30/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-PPLU18122025-DE

Le 31 octobre 2025



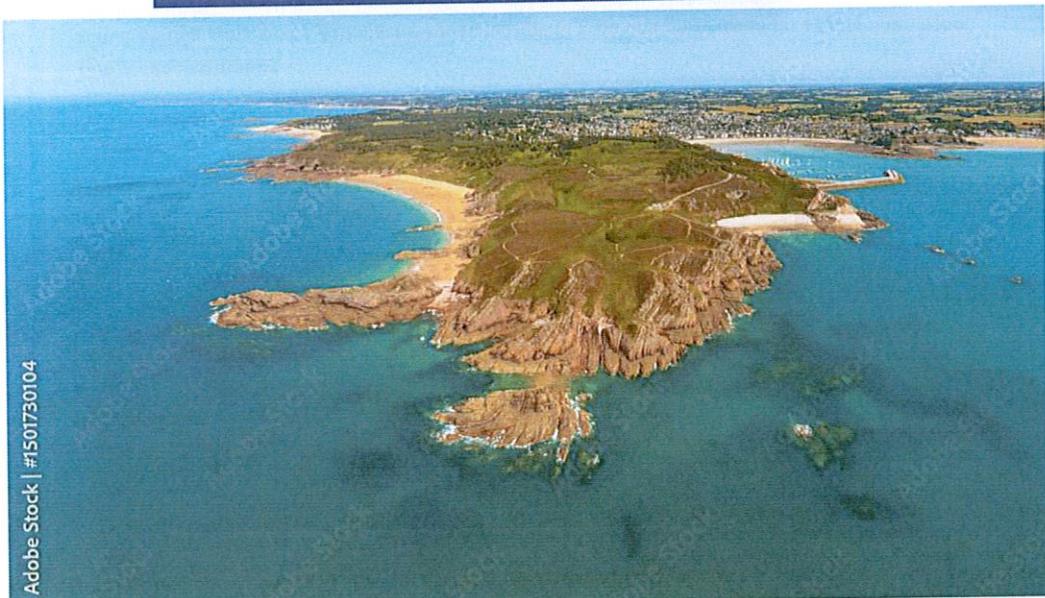
Mickaël JEZEGOU
Expert en arboriculture ornementale
Membre de la Société française d'arboriculture
Certifié par l'European Arboricultural Council

Envoyé en préfecture le 30/12/2025
Reçu en préfecture le 30/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-PPLU18122025-DE

05 JAN. 2026

Élaboration de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte

Commune d'Erquy



Adobe Stock | #1501730104

Note préliminaire

Novembre 2025

Sommaire

1 Evolution diachronique du trait de côte - méthodologie.....	3
1.1 Digitalisation du trait de côte.....	3
1.2 Calcul de la cinématique du trait de côte.....	5
2 Impact du changement climatique.....	9
2.1 Influence sur l'élévation du niveau marin.....	9
2.2 Influence sur l'érosion du trait de côte.....	10
2.3 Anthropisation du littoral.....	11
3 Projection du trait de côte.....	12
3.1 Recul par érosion.....	12
3.2 Recul par élévation du niveau marin.....	13
3.3 Croisement.....	14
3.4 Choix des scénarios.....	14
3.4.1 Choix du scénario à 30 ans pour la carte locale d'exposition.....	14
3.4.2 Choix du scénario à 100 ans pour la carte locale d'exposition.....	14

1 EVOLUTION DIACHRONIQUE DU TRAIT DE CÔTE - MÉTHODOLOGIE

1.1 Digitalisation du trait de côte

Choix des supports

L'analyse de la dynamique du trait de côte à différentes échelles temporelles s'appuie sur la comparaison d'orthophotographies aériennes. Elle permet d'observer non seulement une évolution à long terme (de 1952 à 2021), mais également une évolution à court terme du littoral. Cette étude diachronique se basera sur la digitalisation du linéaire côtier à partir des orthophotographies aériennes disponibles : 1952, 1978, 2003, 2008, 2012, 2018 et 2021.

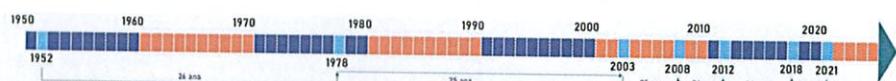


Figure 1 : Représentation de la temporalité séparant les différentes orthophotographies aériennes disponibles

Géoplateforme	Géolittoral	Sextant (Ifremer)
1950-1965 → 1952	V1 2000-2002 → 2002	1925
1965-1980 → 1978	V2 2011-2014 → 2013	
1980-1995 → pas de clichés sur Erquy	V3 2018-2022 → 2021 uniquement sur l'Est de la commune	
2000-2005 → 2003		
2008		
2012		
2018		
2021		

Tableau 1 : Clichés disponibles au 01 juillet 2025

Choix des marqueurs

L'analyse des orthophotos est effectuée manuellement, avec une délimitation du trait de côte basée sur une nomenclature préalablement définie sur des limites géomorphologiques.

Il existe une multitude de définitions du « trait de côte ». Celle retenue pour cette étude correspond à des marqueurs morphologiques du littoral observables aussi bien sur le terrain que sur des photographies aériennes. En raison de leur bonne visibilité sur les photographies aériennes récentes et anciennes, le suivi des marqueurs naturels correspondant à la limite de la végétation :

- la végétation halophile qui stabilise les cordons pour les côtes basses d'accumulation (cordon dunaire, cordon de galets),
- la végétation pérenne pour les côtes à falaise, a été privilégié.

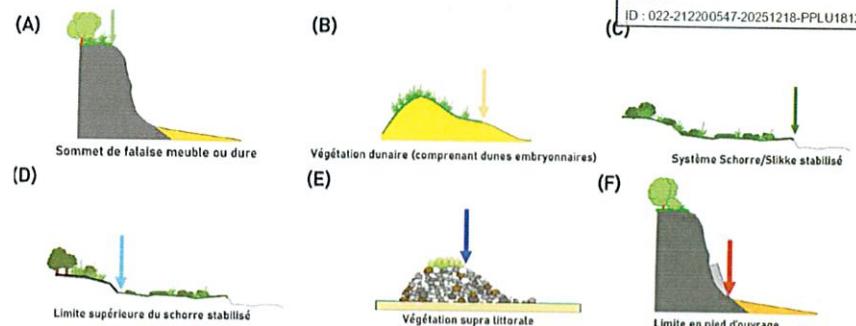


Figure 2 : Application de la typologie du trait de côte utilisée

1.2 Calcul de la cinématique du trait de côte

Sectorisation

En se basant sur la géomorphologie du linéaire côtier d'Erquy 24 grands secteurs ont été répertoriés.

- Secteur A : Plage de Saint-Pabu
- Secteur B : Pointe de Caroual
- Secteur C : Plage de Caroual
- Secteur D : Pointe de la Houssaye (roche Jaune)
- Secteur E : Plage du Centre
- Secteur F : Port
- Secteur G : Pointe de 3 Pierres
- Secteur H : Anse de Port-Blanc
- Secteur I : Cap d'Erquy
- Secteur J : Plage de Loutuais
- Secteur K : Pointe de la Mare aux rets
- Secteur L : Plage du Portuas
- Secteur M : Pointe entre le Portuas et le Guen
- Secteur N : Plage du Guen Ouest
- Secteur O : plage du Guen Est - domaine de Lanruen
- Secteur P : Pointe entre le Guen et Roz Armor
- Secteur Q : Roz Armor
- Secteur R : La Fosse Eyrand, site qui fut l'objet dans les années 1850 jusqu'en 1960 de l'exploitation des grès roses ; les déchets furent en partie rejeté sur la grève de Saint Michel
- Secteur S : Saint Michel
- Secteur T : Pointe du Champ du Port
- Secteur U : Plage des Montiers
- Secteur V : La vallée Denis
- Secteur W : La Roche du Marais
- Secteur X : Vallée de l'Islet

Un secteur sur la commune de Pléneuf-val-André a également été étudié secteur anté-A : Plage de Berneuf afin d'appréhender les potentiels taux de recul sur les secteurs adjacents anthropisés.

En fonction de la lithologie et de la présence d'ouvrages, les secteurs peuvent être subdivisés.

Calcul du taux de recul Tx

La **méthode des transects**, inspirée du logiciel *MobiTc*, consiste à tracer des transects perpendiculaires au trait de côte le plus récent avec un espacement de 20 mètres . Cette approche permet d'identifier les zones avec un recul prononcé en comparant le trait de côte ancien et récent, puis en mesurant le recul entre ces points. Les données obtenues sont moyennées pour calculer les vitesses d'érosion sur différentes périodes.

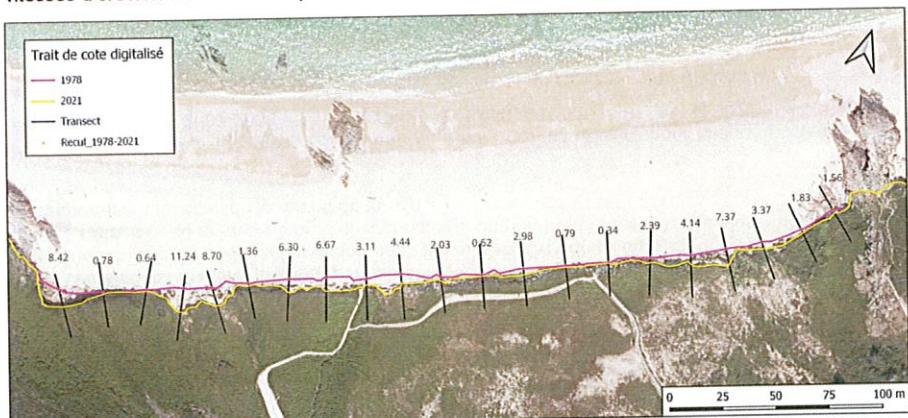


Figure 3 : Découpage du secteur de la plage du Lourtuaïs par segments espacés de 20 mètres et mesure du recul, ici entre 1978 et 2021, en mètres

La méthode des aires a également été testée. Cette méthode permet de calculer la vitesse de recul en considérant la continuité du trait de côte. En digitalisant la surface érodée, on obtient une vitesse d'érosion en divisant cette surface par le nombre d'années entre les deux traits de côte. Les résultats étant similaires à la méthode des transects, mais ne donnant pas de valeur min et max de recul, cette méthode n'a pas été élargie à l'ensemble des sites.



Figure 4 : Surface dunaire perdue entre 1978 et 2021 au niveau de la plage du Lourtuals

L'analyse des taux de recul à différentes échelles temporelles permet de distinguer ce qui relève, d'une part, d'évolutions durables de ce qui, d'autre part, correspond à des réactions à des événements ponctuels, parfois exceptionnels ou transitoires, qu'ils soient naturels ou d'origine anthropique.

La période de 1952 à 2021 (69 ans) est la plus adaptée pour analyser l'évolution des côtes d'accumulation (lisser les événements liés à des tempêtes...). Aussi c'est le taux calculé à partir de cette période qui nous servira de **taux médian**.

Les intervalles de temps plus courts, incluant les périodes **1952-1978** (26 ans), **1978-2003** (25 ans), **période 2003-2021** (18 ans) peuvent donner des renseignements sur une éventuelle accélération du recul avec l'élévation du niveau marin du siècle dernier. Si sur quelques sites une accélération est mesurée, il est difficile de réellement dégager une tendance. Le maximum du taux calculé sur ces 3 périodes sera utilisé pour le taux sécuritaire.

Pour les côtes rocheuses, l'évolution est imperceptible. Le taux de recul Tx retenu est celui de l'incertitude¹ soit 0,05 m/an ; il en est de même pour les autres sites où le taux de recul calculé est inférieur à l'incertitude. Dans le cas où le secteur est en accréition le taux est considéré comme nul.

Taux 1952 - 2021	Tx médian	Ne peut pas être inférieur au taux incertitude = 0,05 m/an
Max taux (1952-1978 ; 1978-2003 ; 2003-2021)	Tx sécuritaire	Accrétion Tx = 0 m/an

Calcul du recul majeur événementiel Lmax

Le recul événementiel se manifeste par des reculs parfois importants du littoral, souvent de plusieurs mètres, qui peuvent se produire lors de tempêtes majeures sur les côtes sableuses et en raison de glissements de terrain sur les falaises côtières.

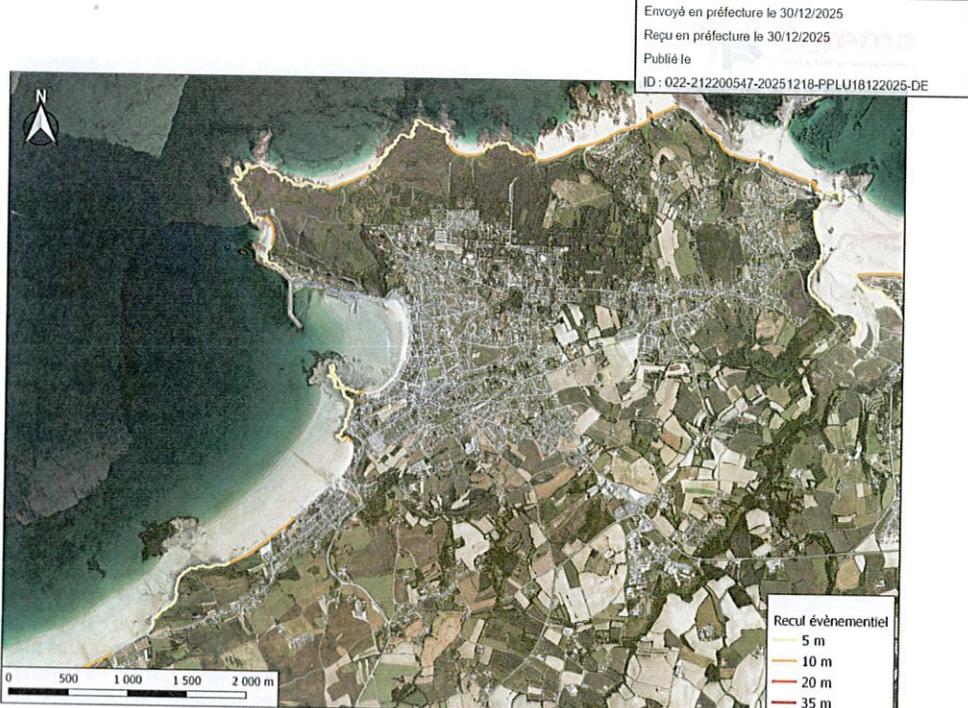
En février 2024 le Cerema a produit une cartographie des reculs événementiels du trait de côte couvrant de manière homogène la totalité du littoral français, cartographie établie à partir de la base de données recensant les valeurs de recul événementiel par grand type de morphologie des côtes (telles que les falaises et les plages) et par unité morpho-sédimentaire, c'est-à-dire par environnement similaire.

La définition donnée au « recul événementiel » dans cette étude correspond au « Lmax » défini comme : « la valeur du recul du trait de côte consécutif à un événement tempétueux majeur pour les côtes basses meubles ou dû à un événement brutal majeur (en m) ».

Sa valeur est déterminée pour les côtes basses et les côtes à falaises d'après « le recul ponctuel maximal qui peut être observé sur une période aussi longue que possible ou défini à dire d'expert ».

142 valeurs de reculs événementiels ont été recueillies. A ces valeurs ont été ajoutées des valeurs forfaitaires, en adéquation avec les reculs observés durant la phase de collecte des données, définies par le Cerema, à dire d'expert.

¹L'incertitude comprend les erreurs intrinsèques aux orthophotographies (résolution, distorsion, géoréférencement), à leur qualité (échelle d'acquisition, ombre portées..) ainsi que celles inhérentes à la digitalisation (frondaison, zone éboulé revégétalisée ...)



N° unité	Nom unité	Falaise sédimentaire	Falaise	Sable	Autres
13	Cap Frehel - Pointe de la Trinité	5	5	10	5

Tableau 1 : Valeurs des reculs événementiels (en mètre) par type d'environnement

NB : Les falaises meubles ne sont pas différencieres dans cette étude ; elles se retrouvent intégrées soit dans les falaises sédimentaires soit dans les sables. On notera également que certains secteurs ont été rattachés au mauvais type d'environnement ou non défini (autres), des ajustements ont donc été apportés en fonction de la réalité du terrain.

Ces données ont également été comparées au recul maximal mesuré pour chaque secteur sur des échéances courtes 2003-2008 (5 ans), 2008-2012 (4ans), 2012-2018 (6 ans) et 2018-2021 (3 ans).

Sur l'ensemble du linéaire le recul événementiel de l'étude du Cerema reste majorante.

2 IMPACT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Depuis plus de 30 ans, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) évalue l'état des connaissances sur l'évolution du climat, ses causes, ses impacts. Les émissions de gaz à effet de serre dues aux activités humaines ont réchauffé le climat entraînant une augmentation des risques (vagues de chaleur, précipitations extrêmes, sécheresses, fonte de la cryosphère, changement du comportement de nombreuses espèces...).

La hausse des températures de l'atmosphère et de l'océan, la fonte de la neige et de la glace entraîne une élévation du niveau marin et affecte les forçages côtiers à échelle locale entraînant de potentielles modifications de leur intensité, de leur fréquence et de leur durée qui se répercutent ainsi sur les aléas érosion et submersion marine ainsi que sur l'évolution du littoral.

Les horizons temporels à étudier dans le cadre de cette étude sont l'horizon + 30 ans et l'horizon + 100 ans.

2.1 Influence sur l'élévation du niveau marin

Le GIEC fait état d'une accélération de l'élévation du niveau marin, passant de 1-2 mm/an au XX^{ème} siècle à 3-4mm/an au début du XXI^{ème} siècle. Ce niveau de la mer continuera d'augmenter pendant des siècles. Cette montée du niveau marin n'est pas homogène sur l'ensemble du globe. Les estimations moyennes actuelles d'ici 2100 sont de l'ordre de 30 à 60 cm environ selon une hypothèse optimiste, et de 60 à 110 cm dans un scénario pessimiste.

Les projections d'élévation du niveau de la mer, telles que décrites par le GIEC, intégrées en suivant les recommandations du BRGM-Cerema, prévoient :

- un scénario médian avec une élévation de 20 cm dans les 30 prochaines années,
- un scénario médian avec une élévation de 60 cm à l'horizon +100 ans,
- un scénario "sécuritaire" envisageant une élévation de 100 cm d'ici 2125.

Le rivage peut être assimilé au niveau de la plus haute marée astronomique (PHMA). Le niveau marin retenu selon l'horizon temporel considéré est donné dans le tableau ci-dessous.

	Plus hautes mers astronomiques (PHMA) en fonction de l'augmentation du niveau marin			
	Actuel	2055 (+20cm)	2125 (+60cm)	2125 Sécuritaire (+100cm)
Erquy (m NGF/IGN69)	6.81	7.01	7.41	7.81

Tableau I : Haute du niveau marin additionnée aux valeurs des PHMA

La digitalisation de ces contours est réalisée à partir du modèle numérique de terrain (MNT) Litto3D® – Bretagne 2018-2021 basé sur le relevé lidar du SHOM- IGN, 2024.

Ce MNT, au pas de 1 mètre, a une précision altimétrique comprise entre 0,20 et 0,50 mètres.

2.2 Influence sur l'érosion du trait de côte

Avec le changement climatique qui accentue la montée des eaux et modifie le régime des tempêtes l'érosion des côtes s'aggrave. Cependant l'impact de l'élévation du niveau de la mer sur l'érosion et le recul du trait de côte est très difficile à estimer. Il n'existe pas à ce jour de méthode unique adaptée pour déterminer la zone qui pourrait être érodée du fait du changement climatique. On peut citer :

- l'application de la loi de Bruun
- l'extrapolation des taux historiques d'érosion ou d'accrétion avec un ajustement pour tenir compte d'une accélération future élévation du niveau de la mer
- la création d'une zone tampon définie sur la nature géologique du site

Pour cette étude il a été retenu la méthode d'**extrapolation des taux historiques**.

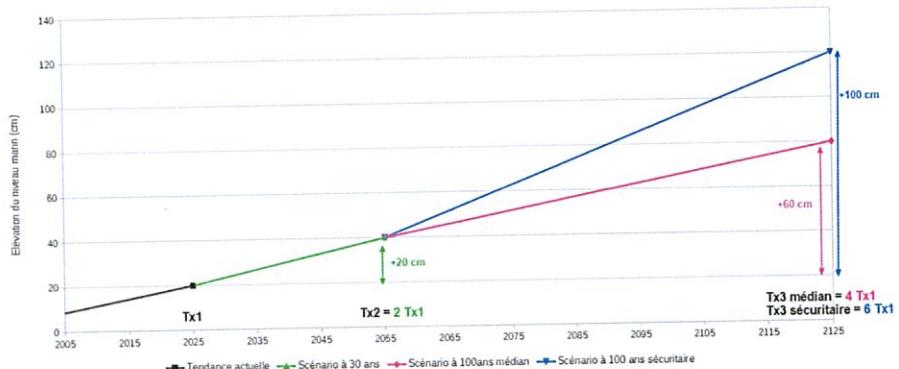
Une règle simple, appelée « rule of thumb », permet d'estimer l'impact sur une seconde période (100 ans à venir par exemple) d'une élévation du niveau marin sur le recul du trait de côte sur la base de l'élévation du niveau de la mer déjà constatée sur une première période (période d'observation).

Il est ainsi par exemple proposé pour estimer le taux moyen annuel de recul de manière générale, de s'appuyer sur le fait qu'une élévation du niveau moyen de la mer comprise entre 10 et 20 cm a été constatée le siècle dernier (SHOM/CETMEF, 2008). L'élévation du niveau de la mer et son impact sur le recul du trait de côte est implicitement pris en compte dans les évolutions passées. Pour estimer l'impact d'une élévation du niveau moyen de la mer de 60 cm sur le trait de côte, une simple « règle de trois » peut ainsi être proposée, lorsque d'autres facteurs de recul n'ont pas été identifiés dans les tendances érosives passées.

$$Tx2 = \left(Tx1 \frac{1}{NM1} \right) NM2$$

NM 1 : élévation du niveau marin moyen sur la période 1 (en mm/an)
 NM 2 : élévation du niveau marin moyen sur la période 2 (en mm/an),
 Tx1 : taux annuel de recul du trait de côte sur la période 1
 Tx2 : taux annuel de recul du trait de côte estimé pour la période 2

Cette formule traduit explicitement que le recul observé dans le passé proche n'est la conséquence que de la seule augmentation du niveau moyen de la mer. Il est donc sous-entendu que les budgets sédimentaires sont et resteront identiques à l'avenir.



Les falaises rocheuses présentes sur le territoire d'Erquy sont constituées par des matériaux très résistants. L'élévation du niveau marin ne devrait pas avoir de conséquences sur l'accélération du processus d'érosion.

Cette composante ne s'appliquera pas aux falaises rocheuses.

2.3 Anthropication du littoral

Dans le cas particulier des côtes anthropisées, le principe revient à considérer qu'un ouvrage peut être pérenne sur le court terme s'il est entretenu, et il remplit son rôle de protection.

A l'horizon +30 ans deux scénarios pourront être envisagés : l'un avec ouvrages et l'autre sans ouvrage. Cette décision sera prise au cas par cas, en concertation avec le maître d'ouvrage. Il sera donc nécessaire de déterminer, pour chaque ouvrage, qu'il soit référencé ou non, son état actuel, sa pérennité ainsi que le gestionnaire en charge.

En revanche, il est plus difficile de préjuger de la pérennité de ces ouvrages sur les moyen et long termes du fait de l'incertitude sur la capacité et les moyens à consacrer à leur entretien ou de l'adéquation de leur niveau de service face à une évolution des conditions naturelles. Ils sont donc considérés comme inexistant.

Cependant concernant les ouvrages de la plage de Caroual et de la plage du Centre gérés par Lamballe Terre et mer et ceux du Port gérés par le département il a été retenu de ne pas les effacer pour le scénario médian.

Lorsque l'ouvrage est retiré, la géologie du linéaire protégé sera prise en compte dans l'approche du recul, et en l'absence de données sur sa nature, les secteurs adjacents et/ou similaires à cet ouvrage seront considérés.

3 PROJECTION DU TRAIT DE CÔTE

Conformément aux recommandations du rapport BRGM/Cerema les scénarios « médian » et « sécuritaire », seront cartographiées pour deux horizons temporels : 30 ans et 100 ans.

Projection : principaux éléments	Méthodes	Principaux paramètres	Scénario médian	Scénario sécuritaire
1) Evolution chronique	2 approches (§ 2.4)	Taux de recul Tx (m/an)	Tx médian	Tx (marge haute)
2) Reculs majeurs événementiels	2 approches (§ 2.5)	Recul Lmax (m)	Recul Lmax (m)	Recul Lmax (m)
3) Ouvrages	1 approche (§ 2.6)	Pérennité	Au cas par cas	Non pérenne
4) Élevation du niveau de la mer	2 approches (§ 3.3)	Niveau de la mer	Valeurs minimales : 30 ans : + 20 cm 100 ans : + 60 cm ou projections locales basées sur GIEC SSP2-4.5	Valeurs minimales : 30 ans : + 20 cm 100 ans : + 100 cm ou projections locales basées sur GIEC SSP5-8.5
5) Incertitudes sur les résultats	2 approches (§ 2.7)	Marges d'erreur	Valeurs médianes	Marges hautes

Figure 5 : Scénarios recommandés par le guide du BRGM/Cerema (2022)

3.1 Recul par érosion

La méthode de projection est adaptée à chaque secteur homogène. Les projections sont basées sur les paramètres définis précédemment, notamment :

$$\text{Recul} = N \cdot Tx + Lmax + Ldc$$

Avec : **Recul** : recul du trait de côte de référence (m)

N : nombre d'années séparant le trait de côte de référence avec la projection considérée

Tx : taux de recul annuel (m/an)

Lmax : recul consécutif à un événement tempétueux majeur pour les côtes basses meubles ou dû à un événement brutal majeur (m)

Ldc : recul lié au dérèglement climatique (m)

La projection du trait de côte est celui digitalisé sur la photographie aérienne de 2021. Une projection à 30 ans soit en 2055 correspond à un nombre d'années de 34 ans et à 100 ans, soit en 2125 correspond à un nombre d'années de 104 ans.

Pour chaque secteur 2 taux de recul ont été calculés : un médian basé sur la période de 1952 à 2021 et un sécuritaire basé sur le taux maximum calculé sur les périodes 1952-1978, 1978-2003 et 2003-2021.

Le recul événementiel majeur est établi sur la base de l'étude de février 2024 du Cerema : Recul événementiel du trait de côte - Constitution d'une base de connaissance à l'échelle nationale.

L'élevation du niveau marin de 20 cm à 30 ans correspond à un facteur 2 de taux de recul, celui de 60 cm à 100 ans à un facteur 4 et celui de 100 cm à 100 ans à un facteur 6.

Envoyé en préfecture le 30/12/2025
Reçu en préfecture le 30/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-PPLU18122025-DE

Envoyé en préfecture le 30/12/2025
Reçu en préfecture le 30/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-PPLU18122025-DE

Typologie du trait de côte	Taux de recul (m/an)	Recul à 30 ans (2055)		Recul à 100 ans (2125)	
		+20cm	+60 cm	+100 cm	
Falaise rocheuse	0,05	Tx * 34 +Lmax		Tx * 104 +Lmax	
Falaises meubles Dune	Tx calculé (médian et sécuritaire)	2 Tx * 34 +Lmax	4 Tx * 104 +Lmax	6 Tx * 104 +Lmax	
Secteur anthropisé avec ouvrage non pérenne	Tx des zones adjacentes ou similaires	2 Tx * 34 +Lmax	4 Tx * 104 +Lmax	6 Tx * 104 +Lmax	
Secteur anthropisé avec ouvrage pérenne à 30 ans et à 100ans pour le scénario médian	Tx des zones adjacentes ou similaires	0	scénario médian		
- ouvrages de Caroual			0	0	
- ouvrages du centre			scénario sécuritaire		
- ouvrage du Port			4 Tx * 70 +Lmax	6 Tx * 70 +Lmax	

Tableau 2 : Calcul du recul du trait de côte par érosion

Le taux de recul appliqué correspond à celui constaté sur le trait de côte considéré. Cependant les formations sur le trait de côte peuvent avoir des extensions plus réduites que celui du recul calculé. Des visites de terrain ont donc été entreprises sur l'emprise accessible des terrains susceptibles d'être érodés pour constater ou non la présence de zone rocheuse arrière qui limiterait l'extension de l'érosion.

Lorsque la présence de zone rocheuse est avérée des modulations du recul ont été apportées. Sans indications le recul ne sera pas modifié.

3.2 Recul par élévation du niveau marin

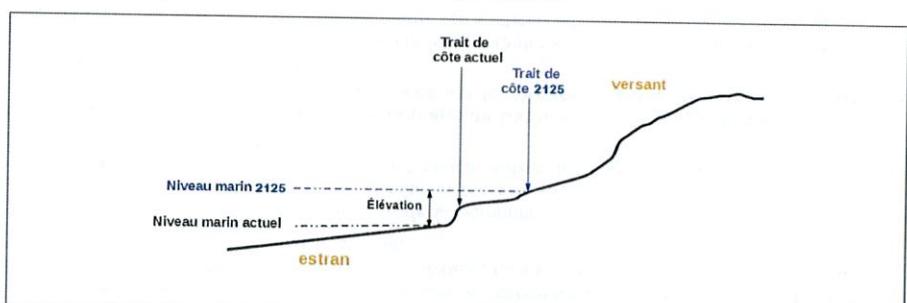


Figure 6 : Illustration d'un recul du trait de côte par élévation du niveau marin sans érosion notable

3.3 Croisement

L'analyse des 2 cartographies avec projection de l'érosion et projection de l'élévation du niveau marin est établie pour chaque échéance.

La projection la plus éloignée du trait de côte actuel est retenue.

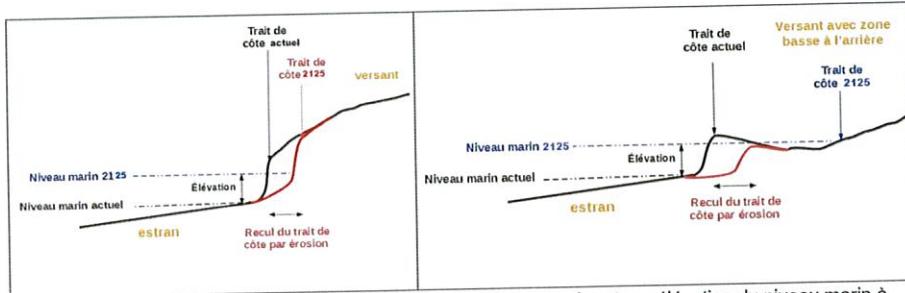


Figure 7 : Illustration d'un recul du trait de côte « érosif » à gauche et par élévation du niveau marin à droite

3.4 Choix des scénarios

Les projections de l'estimation de la position du trait de côte sont fournies pour les 6 scénarios.

3.4.1 Choix du scénario à 30 ans pour la carte locale d'exposition

Taux de recul : médian ou sécuritaire

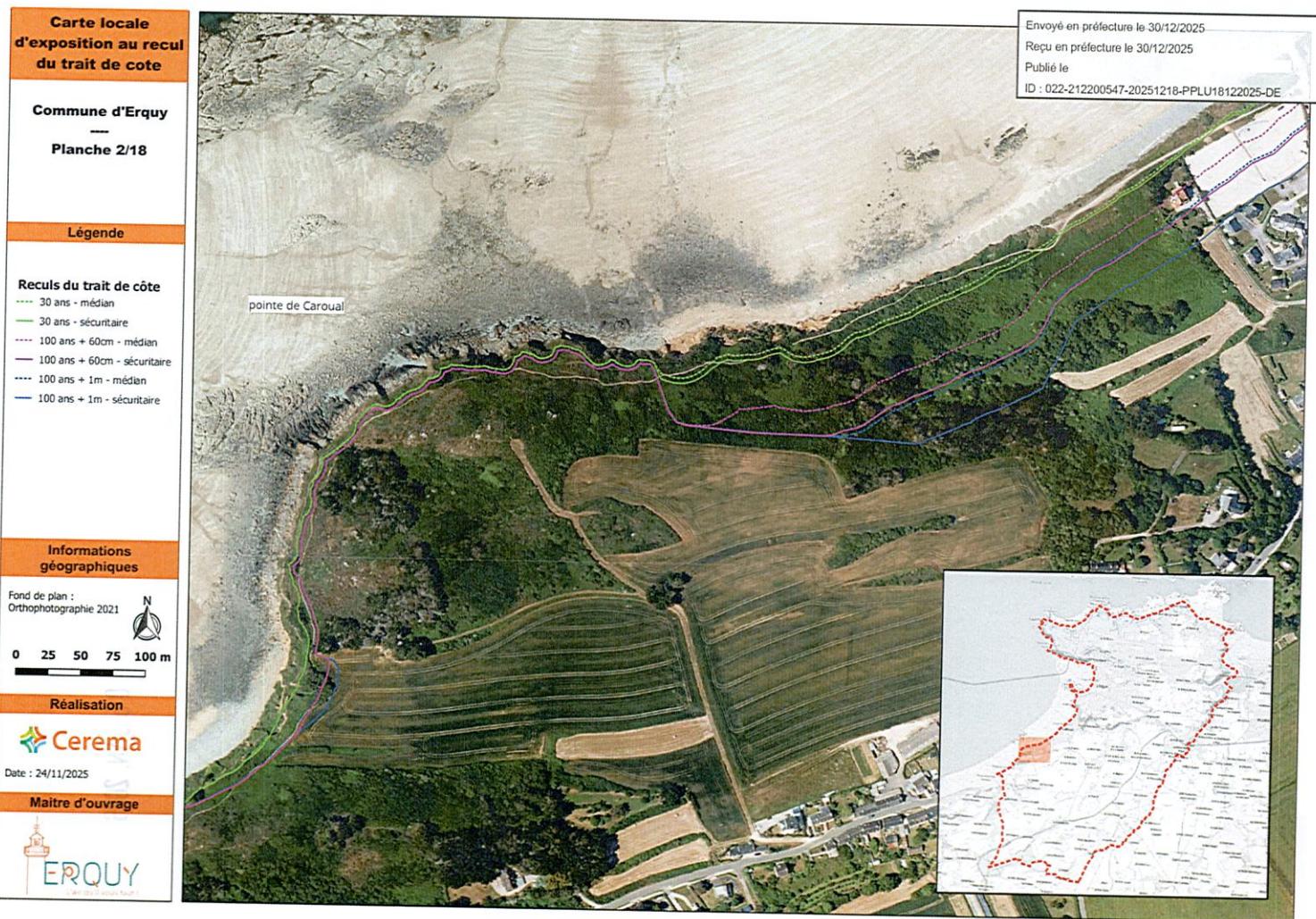
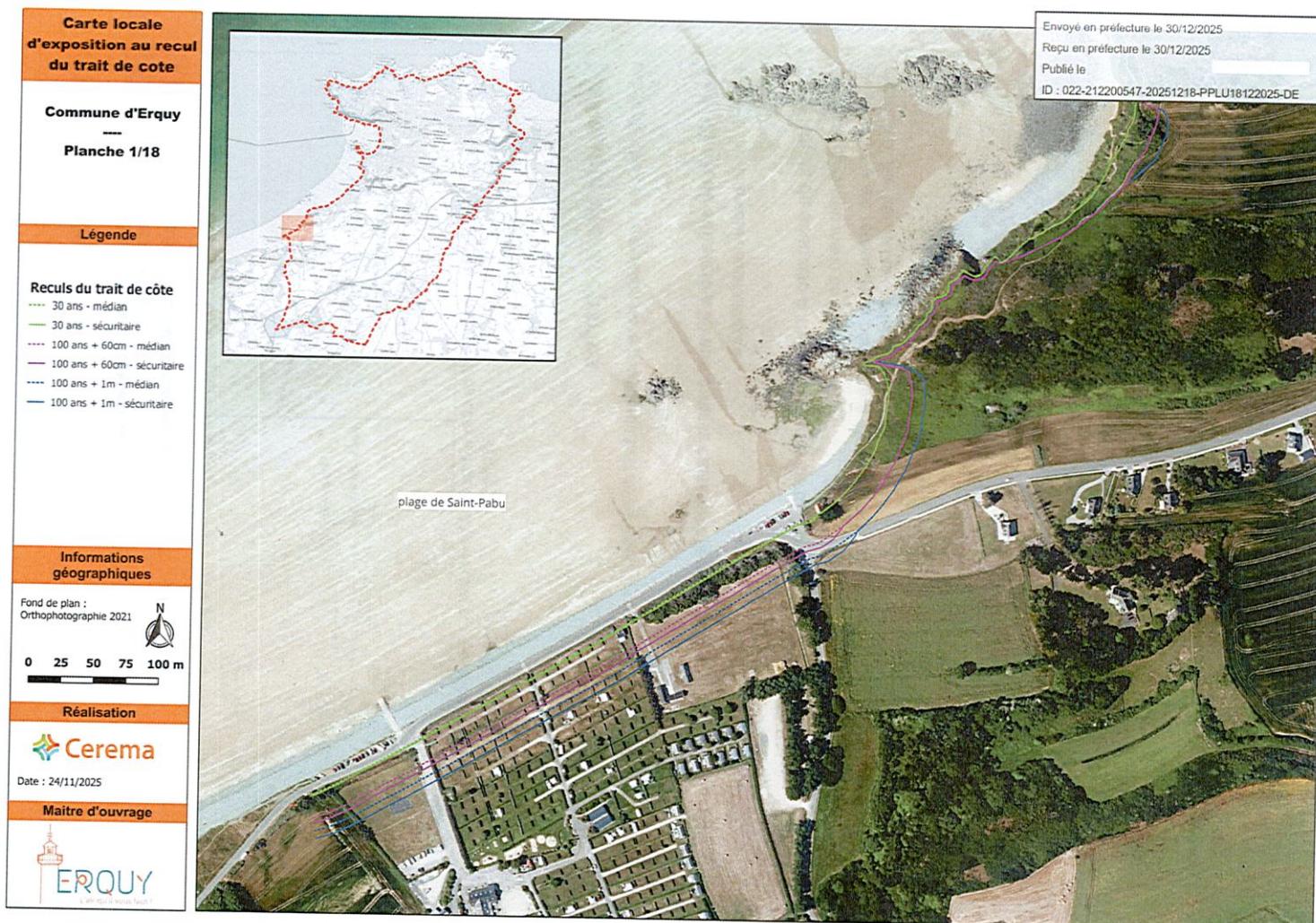
3.4.2 Choix du scénario à 100 ans pour la carte locale d'exposition

Elévation du niveau marin de 60 ou 100 cm

Le choix qui a été retenu de la pérennité à 100ans des ouvrages de Caroual, du Centre et du Port implique l'utilisation du taux de recul médian

05 JAN. 2026





**Carte locale
d'exposition au recul
du trait de côte**

Commune d'Erquy

Planche 3/18

Légende

Reculs du trait de côte

- 30 ans - médian
- 30 ans - sécuritaire
- 100 ans + 60cm - médian
- - - 100 ans + 60cm - sécuritaire
- 100 ans + 1m - médian
- 100 ans + 1m - sécuritaire

**Informations
géographiques**

Fond de plan :
Orthophotographie 2021



0 25 50 75 100 m

Réalisation

Cerema

Date : 24/11/2025

Maitre d'ouvrage



plage de Caroual

05 JAN. 2026

Envoyé en préfecture le 30/12/2025

Reçu en préfecture le 30/12/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20251218-PPLU18122025-DE



**Carte locale
d'exposition au recul
du trait de côte**

Commune d'Erquy

Planche 4/18

Légende

Reculs du trait de côte

- 30 ans - médian
- 30 ans - sécuritaire
- 100 ans + 60cm - médian
- - - 100 ans + 60cm - sécuritaire
- 100 ans + 1m - médian
- 100 ans + 1m - sécuritaire

**Informations
géographiques**

Fond de plan :
Orthophotographie 2021



0 25 50 75 100 m

Réalisation

Cerema

Date : 24/11/2025

Maitre d'ouvrage



la roche Jaune

Envoyé en préfecture le 30/12/2025

Reçu en préfecture le 30/12/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20251218-PPLU18122025-DE







Envoyé en préfecture le 30/12/2025
 Reçu en préfecture le 30/12/2025
 Publié le
 ID : 022-212200547-20251218-PPLU18122025-DE

**Carte locale
d'exposition au recul
du trait de côte**

Commune d'Erquy
—
Planche 9/18

Légende

Reculs du trait de côte

- 30 ans - médian
- 30 ans - sécuritaire
- 100 ans + 60cm - médian
- 100 ans + 60cm - sécuritaire
- 100 ans + 1m - médian
- 100 ans + 1m - sécuritaire

Informations géographiques

Fond de plan : Orthophotographie 2021 N
0 25 50 75 100 m

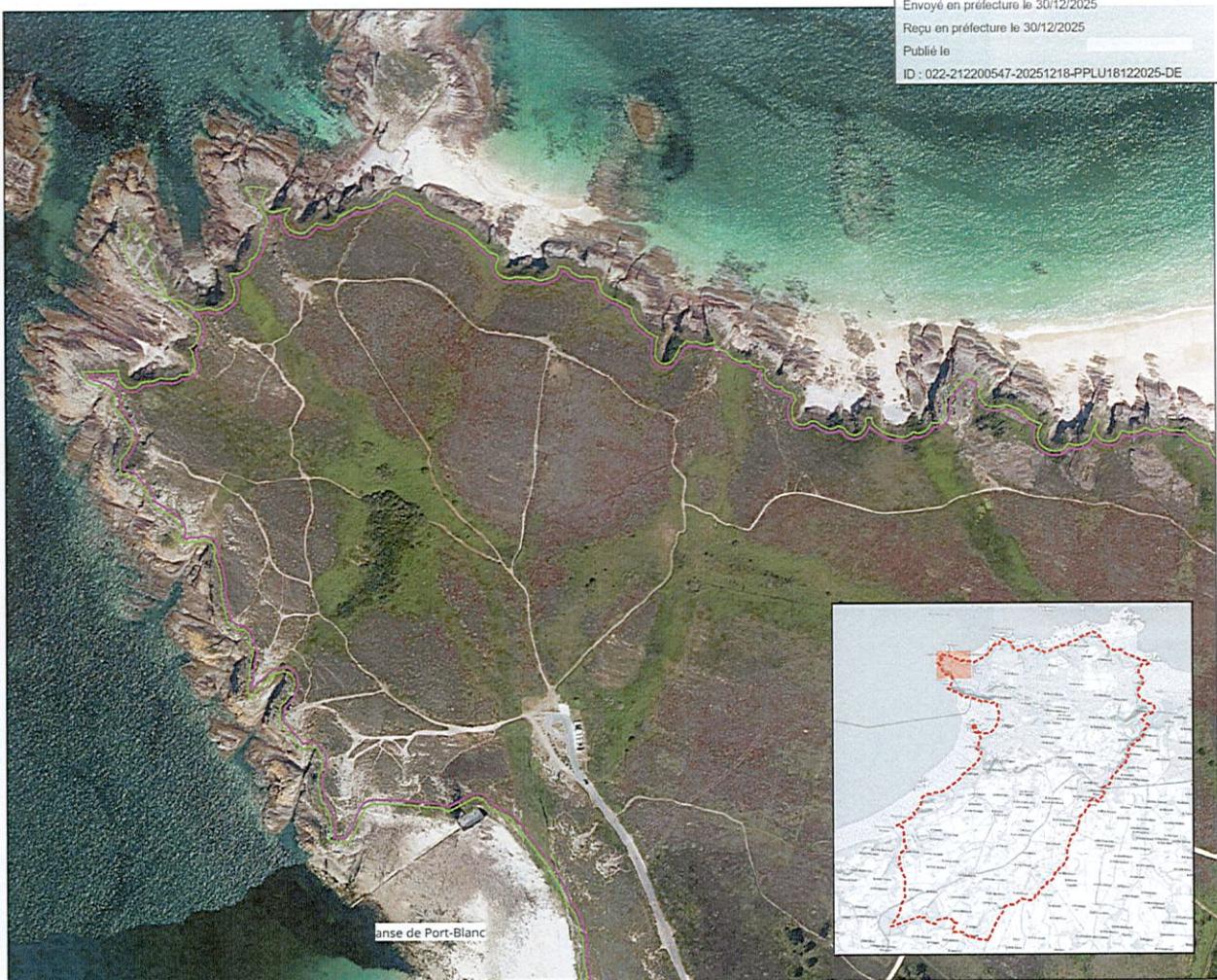
Réalisation

 Cerema

Date : 24/11/2025

Maitre d'ouvrage

 ERQUY
L'île qui tient toute !



**Carte locale
d'exposition au recul
du trait de côte**

Commune d'Erquy
—
Planche 10/18

Légende

Reculs du trait de côte

- 30 ans - médian
- 30 ans - sécuritaire
- 100 ans + 60cm - médian
- 100 ans + 60cm - sécuritaire
- 100 ans + 1m - médian
- 100 ans + 1m - sécuritaire

Informations géographiques

Fond de plan : Orthophotographie 2021 N
0 25 50 75 100 m

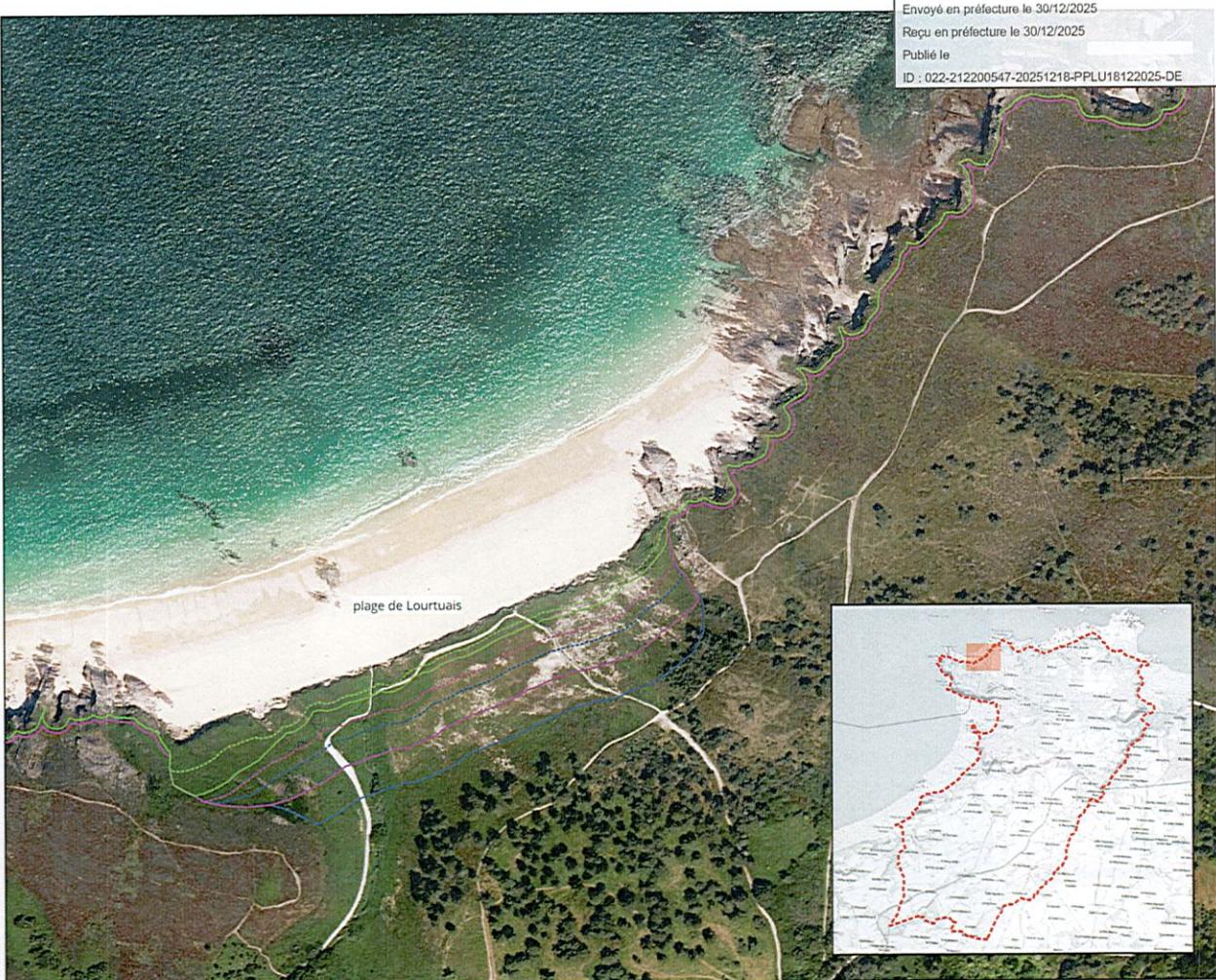
Réalisation

 Cerema

Date : 24/11/2025

Maitre d'ouvrage

 ERQUY
L'île qui tient toute !



**Carte locale
d'exposition au recul
du trait de côte**

Commune d'Erquy

Planche 11/18

Légende

Reculs du trait de côte

- 30 ans - médian
- 30 ans - sécuritaire
- 100 ans + 60cm - médian
- 100 ans + 60cm - sécuritaire
- 100 ans + 1m - médian
- 100 ans + 1m - sécuritaire



Informations géographiques

Fond de plan : Orthophotographie 2021



0 25 50 75 100 m

Réalisation

Cerema

Date : 24/11/2025

Maitre d'ouvrage



**Carte locale
d'exposition au recul
du trait de côte**

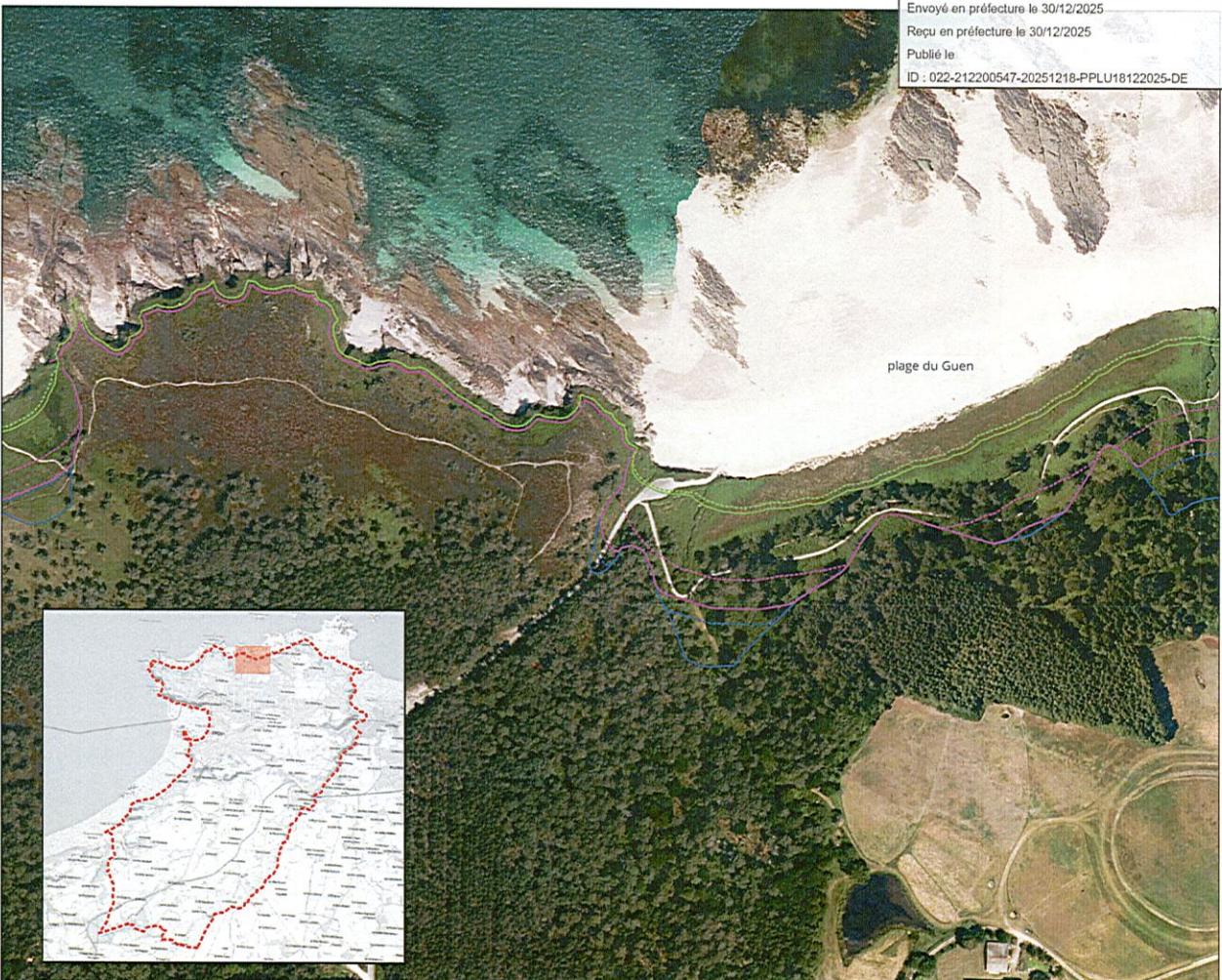
Commune d'Erquy

Planche 12/18

Légende

Reculs du trait de côte

- 30 ans - médian
- 30 ans - sécuritaire
- 100 ans + 60cm - médian
- 100 ans + 60cm - sécuritaire
- 100 ans + 1m - médian
- 100 ans + 1m - sécuritaire



Informations géographiques

Fond de plan : Orthophotographie 2021



0 25 50 75 100 m

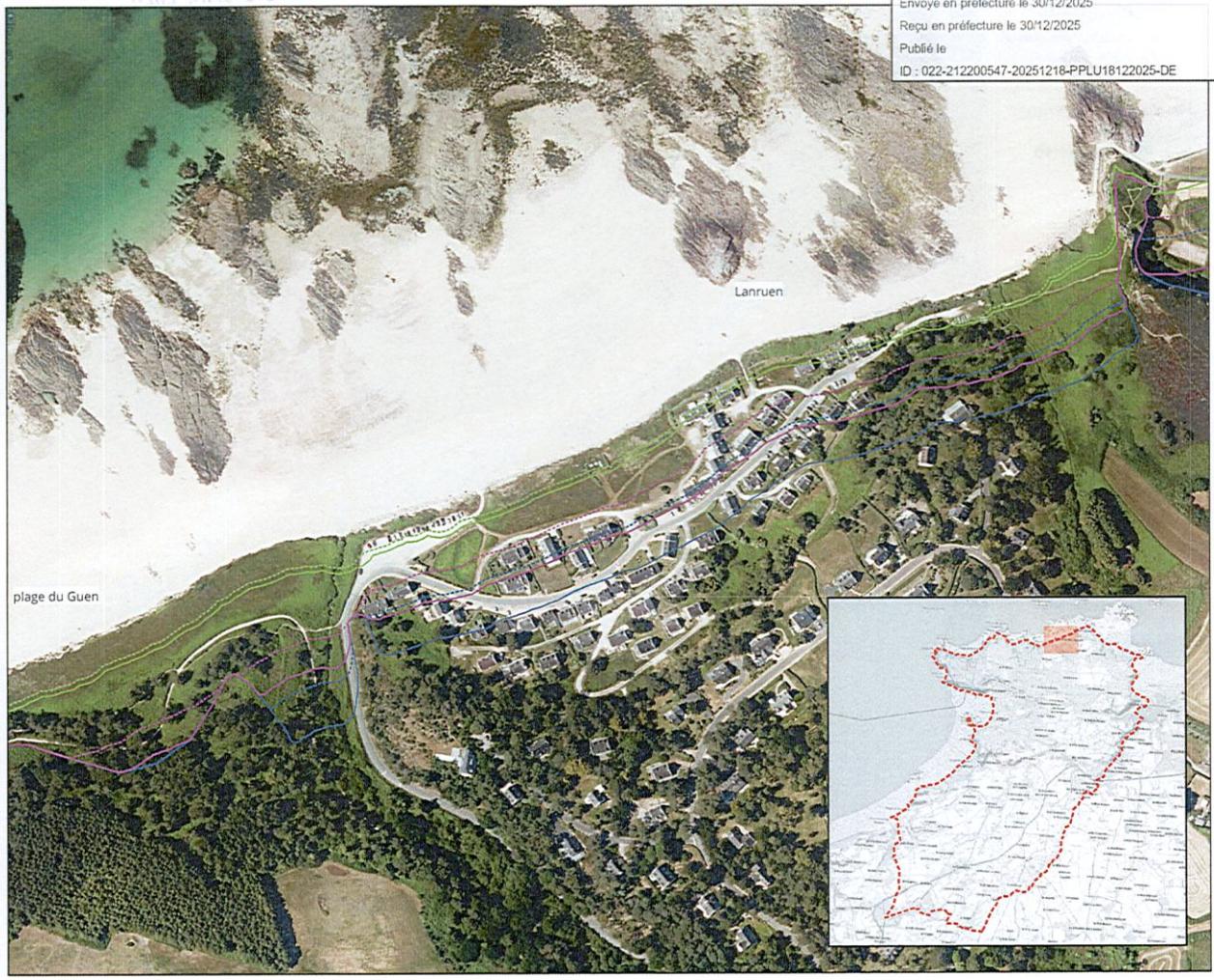
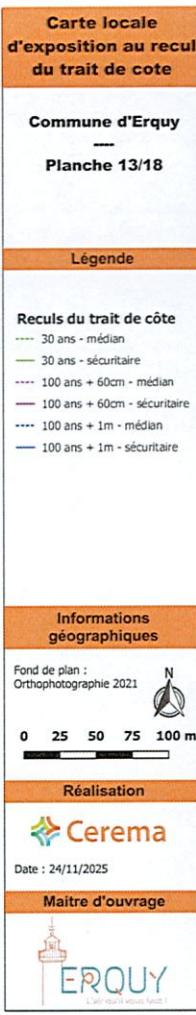
Réalisation

Cerema

Date : 24/11/2025

Maitre d'ouvrage





**Carte locale
d'exposition au recul
du trait de côte**

Commune d'Erquy

Planche 15/18

Légende

Reculs du trait de côte

- 30 ans - médian
- 30 ans - sécuritaire
- 100 ans + 60cm - médian
- 100 ans + 60cm - sécuritaire
- 100 ans + 1m - médian
- 100 ans + 1m - sécuritaire

**Informations
géographiques**

Fond de plan :
Orthophotographie 2021



0 25 50 75 100 m

Réalisation

Cerema

Date : 24/11/2025

Maitre d'ouvrage

ERQUY
L'avenir à toutes les couleurs



**Carte locale
d'exposition au recul
du trait de côte**

Commune d'Erquy

Planche 16/18

Légende

Reculs du trait de côte

- 30 ans - médian
- 30 ans - sécuritaire
- 100 ans + 60cm - médian
- 100 ans + 60cm - sécuritaire
- 100 ans + 1m - médian
- 100 ans + 1m - sécuritaire

**Informations
géographiques**

Fond de plan :
Orthophotographie 2021



0 25 50 75 100 m

Réalisation

Cerema

Date : 24/11/2025

Maitre d'ouvrage

ERQUY
L'avenir à toutes les couleurs



**Carte locale
d'exposition au recul
du trait de côte**

Commune d'Erquy

Planche 17/18

Légende

Reculs du trait de côte

- 30 ans - médian
- 30 ans - sécuritaire
- ... 100 ans + 60cm - médian
- 100 ans + 60cm - sécuritaire
- 100 ans + 1m - médian
- 100 ans + 1m - sécuritaire

**Informations
géographiques**

Fond de plan :
Orthophotographie 2021



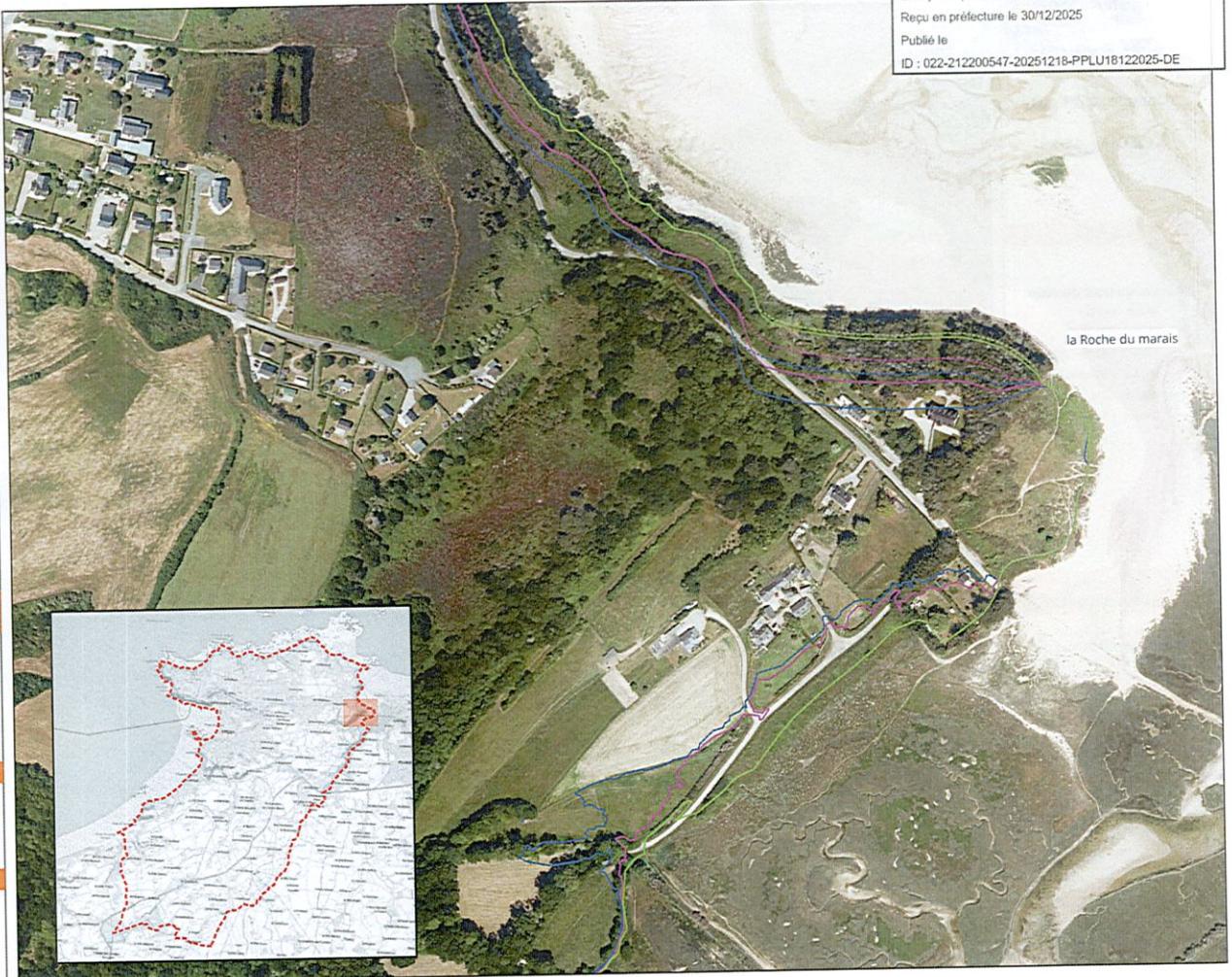
0 25 50 75 100 m

Réalisation

 Cerema

Date : 24/11/2025

Maitre d'ouvrage



**Carte locale
d'exposition au recul
du trait de côte**

Commune d'Erquy

Planche 18/18

Légende

Reculs du trait de côte

- 30 ans - médian
- 30 ans - sécuritaire
- ... 100 ans + 60cm - médian
- 100 ans + 60cm - sécuritaire
- 100 ans + 1m - médian
- 100 ans + 1m - sécuritaire

**Informations
géographiques**

Fond de plan :
Orthophotographie 2021



0 25 50 75 100 m

Réalisation

 Cerema

Date : 24/11/2025

Maitre d'ouvrage

